

SOMMAIRE DECEMBRE 2020

Décisions

DM_2020_0413_CC	Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Local d'animation « L'Abri » 256, Bd des Flamands – Tourlaville – Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie
DM_2020_0414_CC	Mise à disposition à titre payant – Logement 64, rue du Clos de la Mielle à Tourlaville – Avenant n° 1 à la convention d'occupation conclue avec Monsieur et Madame DUREL
DM_2020_0417_CC	Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Bancs angle sud-est du Pont-Tournant – Cherbourg-Octeville – Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie
DM_2020_0418_CC	Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Aire de stationnement rue de la Mer – Tourlaville – Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie
DM_2020_0421_CC	Modification de la régie de recettes 10016 - Le Circuit, concerts, diffusion et accompagnement des pratiques amateurs
DM_2020_0436_CC	Autorisation d'occupation du domaine public maritime square Achille Mesnil avenue de Paris Cherbourg-en-Cotentin - Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie
DM_2020_0437_CC	Modification de la régie de recettes 10093 de l'espace culturel Buisson
DM_2020_0443_CC	Cession de bien mobilier (recueil de janvier 2021)
DM_2020_0444_CC	Vente de lots de bois (recueil de janvier 2021)

Arrêtés

AR_2020_4613_CC	Numérotation de voirie chemin des Ragotins sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4614_CC	Alignement rue des Ormeaux sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_4620_CC	Opposition au transfert automatique de pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin en matière de : Voirie, Circulation et stationnement, Délivrance des autorisations de stationnement de taxis, Habitat s'agissant des périls, édifices menaçants ruines, sécurité et établissements recevant du public
AR_2020_4655_CC	Numérotation de voirie chemin du Hameau Digard sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4656_CC	Arrêts minutes rue Roger Lucas sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_4659_CC	Autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement recevant du public Centre hospitalier Public du Cotentin 46 rue du Val de Saire sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4668_CC	Taxi – Changement de véhicule Monsieur LENEVEU
AR_2020_4695_CC	Alignement de voirie rue du Maréchal Leclerc sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4714_CC	Création d'un emplacement réservé rue Gambetta sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_4757_CC	Délégation de signature temporaire pour la période des congés de Noël
AR_2020_4761_CC	Délégation temporaire de fonction et de signature
AR_2020_4808_CC	Arrêté portant permission de voirie – Travaux et occupation – Réhabilitation d'une conduite d'eau usée sur la commune déléguée de Querqueville
AR_2020_4809_CC	Alignement rue des Résistants sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4810_CC	Numérotation de voirie chemin des Gruchis sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4811_CC	Numérotation de voirie rue Contant sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4831_CC	Réglementation des emplacements existants pour les commerçants ambulants sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4908_CC	Réglementation du stationnement et de la circulation de la rue Ferdinand Buisson sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville
AR_2020_4928_CC	Alignement Cité des Cygnes sur la commune déléguée de Tourlaville

AR_2020_4929_CC	Numérotation de voirie chemin des Bruyères sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4930_CC	Alignement rue du Hameau Pharès sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_4931_CC	Numérotation de voirie rue Jean Le Brettevilais sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville

Délibérations – Conseil municipal du 16 décembre 2020

DEL2020_358_CC	Règlement intérieur du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin
DEL2020_359_CC	Tarification des services publics aux usagers – Remises gracieuses et mesure d'adaptation à la COVID 19
DEL2020_360_CC	Stationnement – Mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de COVID-19 – Prolongation
DEL2020_361_CC	Ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2021 – Dérogation au repos dominical dans les commerces de détail
DEL2020_370_CC	Caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin – Adoption des statuts
DEL2020_371_CC	Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat – Application de la loi du 26 juillet 2019
DEL2020_386_CC	Participation financière des communes à la scolarisation d'enfants à l'ACAIS, unité d'enseignement de l'IME – Année scolaire 2019-2020
DEL2020_392_CC	Remisage de véhicules
DEL2020_393_CC	Régime indemnitaire
DEL2020_394_CC	Tableau de suivi des emplois
DEL2020_395_CC	Accroissement temporaire d'activité
DEL2020_403_CC	Modification simplifiée n° 6 du PLU – Avis de la collectivité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0413_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Autorisation d'occupation du domaine public maritime – local d'animation « L'Abri » 256, boulevard des Flamands – Tourlaville – Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin occupe le local d'animation « L'Abri », dépendant du domaine public maritime, pour des activités associatives.

CONSIDERANT que par courrier du 3 juillet 2019, la ville a sollicité auprès de Ports de Normandie le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire arrivée à échéance le 31/12/2019.

CONSIDERANT que Ports de Normandie a accordé le renouvellement de ladite autorisation pour une durée de 3 ans.

3 - Domaine et patrimoine
3-3 Locations

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du local d'animation « L'Abri » et d'un espace vert autour du local sis 256, boulevard des Flamands à Tourlaville, d'une superficie totale de 413 m², pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

En raison du caractère d'utilité publique et de l'absence de perception effective de recettes directes ou indirectes par la ville, la mise à disposition ne donnera lieu à aucun versement de redevance annuelle.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20201203-DM_2020_0413_CC-AR

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 3 décembre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0414_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Mise à disposition à titre payant –
Logement 64, rue du Clos de la Mielle –
Tourlaville – Avenant n°1 à la
convention d'occupation conclue avec
Monsieur et Madame Stéphane et
Christine Durel**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de logements situés au sein de l'école Jules Ferry sis 64 rue du Clos de la Mielle à Tourlaville.

CONSIDERANT que la ville a conclu, à compter du 10 février 2020, avec Monsieur et Madame DUREL une convention d'occupation précaire et révocable arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

CONSIDERANT que par courrier du 26 novembre 2020, Monsieur et Madame DUREL ont sollicité la prolongation de cette occupation jusqu'au 31 janvier 2021.

CONSIDERANT que la ville a émis un avis favorable et qu' il est proposé de conclure l'avenant à la convention d'occupation qui convient.

3 - Domaine et patrimoine
3-3 Locations

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de prolonger la durée d'occupation de la convention d'occupation conclue avec Monsieur et Madame Durel jusqu'au 31 janvier 2021.

Les autres conditions de la convention d'occupation restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le

SLO

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 4 décembre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0417_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Bancs angle sud-est du Pont-Tournant – Cherbourg-Octeville – Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin occupe une emprise de terrain située à l'angle sud-est du Pont-tournant à Cherbourg-Octeville et faisant partie du domaine public maritime de Ports de Normandie.

3 - Domaine et patrimoine
3-3 Locations

CONSIDERANT que par courrier du 3 juillet 2019, la ville a sollicité auprès de Ports de Normandie le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire arrivée à échéance le 31/12/2019.

CONSIDERANT que Ports de Normandie a accordé le renouvellement de ladite autorisation pour une durée de 5 ans.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire une emprise de terrain située à l'angle sud-est du Pont-tournant à Cherbourg-Octeville, d'une superficie totale de 12 m², pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

En raison du caractère d'utilité publique et de l'absence de perception effective de recettes directes ou indirectes par la ville, la mise à disposition ne donnera lieu à aucun versement de redevance annuelle.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le

SLOW

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléprocédure » par le site Internet www.telerecours.fr.

ID : 050-200056844-20201211-DM_2020_0417_CC-AR

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

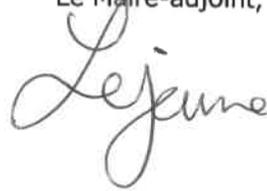
Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 décembre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0418_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Aire de stationnement rue de la Mer – Tourlaville – Autorisation d'occupation temporaire accordée par Ports de Normandie

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin occupe une aire de stationnement sise rue de la Mer à Tourlaville et faisant partie du domaine public maritime de Ports de Normandie.

3 - Domaine et patrimoine
3-3 Locations

CONSIDERANT que par courrier du 3 juillet 2019, la ville a sollicité auprès de Ports de Normandie le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire arrivée à échéance le 31/12/2019.

CONSIDERANT que Ports de Normandie a accordé le renouvellement de ladite autorisation pour une durée de 5 ans.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de renouveler l'autorisation d'occupation temporaire afin d'occuper et d'entretenir une aire de stationnements sise rue de la Mer à Tourlaville, d'une superficie totale de 1 463 m², pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

En raison du caractère d'utilité publique et de l'absence de perception effective de recettes directes ou indirectes par la ville, la mise à disposition ne donnera lieu à aucun versement de redevance annuelle.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20201211-DM_2020_0418_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 décembre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2020_0421_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

LE CIRCUIT

**CONCERTS, DIFFUSION ET
ACCOMPAGNEMENT DES PRATIQUES
AMATEURS**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10016**

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0501_CC du 23 août 2016 créant une régie de recettes pour l'encaisse des recettes liées aux activités du Circuit,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 10/12/2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, y compris VAD (paiement par carte bancaire par téléphone), chèques vacances, y compris connect, cart@too, spot 50, virement bancaire

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente **décision**.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

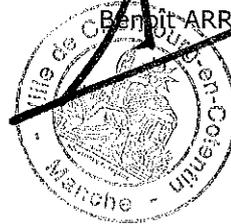
Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 28/12/2020.

Le Maire,

Benoît ARRIVE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2020_0436_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Autorisation d'occupation du domaine public maritime – Square Achille Mesnil avenue de Paris – Cherbourg-Octeville –
Autorisation de renouvellement de l'occupation accordée par Ports de Normandie**

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Ports de Normandie en vue d'utiliser et d'entretenir le square Achille Mesnil sis avenue de Paris à Cherbourg-Octeville.

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que l'autorisation arrivant à échéance le 31/12/2019, par courrier du 03/07/2019, la ville a sollicité auprès de Ports de Normandie la reconduction de cette occupation.

CONSIDERANT que par courrier du 02/12/2020 Ports de Normandie a émis un avis favorable.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - de renouveler avec Ports de Normandie l'autorisation d'occupation du domaine public maritime en vue d'utiliser et d'entretenir le square Achille Mesnil sis avenue de Paris à Cherbourg-Octeville situé sur la parcelle cadastrée 129 AP 88. L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

En raison du caractère d'utilité publique et de l'absence de perception effective de recettes directes ou indirectes par la ville, la mise à disposition ne donnera lieu à aucun versement de redevance annuelle.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 31/12/2020

Reçu en préfecture le 31/12/2020

Affiché le

SLOW

recours citoyens » accessible

ID : 050-200056844-20201221-DM_2020_0436_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 21 décembre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N° DM_2020_0437_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

ESPACE CULTUREL BUISSON

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**MODIFICATION DE LA REGIE DE
RECETTES 10093**

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM_2016_0150_CC du 10 mars 2016 créant une régie de recettes pour l'encaisse des recettes liées aux activités du Circuit, modifiée par la décision n° DM_2016_0506 du 23 août 2016.

1^{er} niveau nomenclature préfecture 7
2^{ème} niveau nomenclature préfecture 10

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 23/12/2020,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, y compris par téléphone ou via internet, chèques vacances, y compris connect, cart@too, spot 50, virement bancaire

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 28/12/2020

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4613 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
CHEMIN DES RAGOTINS
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 1	Parcelle 383 AV 87
Numéro 2	Parcelle 383 AV 112
Numéro 3	Parcelles 383 AV 88 ; 89 et 90
Numéro 4	Parcelle 383 AV 109
Numéro 6	Parcelle 383 AV 256

Les numéros viennent en complément de : Chemin des petits ragotins, Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin, le **02 DEC. 2020**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4614_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES ORMEAUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUE DE QUERQUEVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 416 AD n°116 rue des ormeaux, 50460 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 113 ; 134 ; 159 et 127) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 02 DEC. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4620_CC

OBJET : Opposition au transfert automatique de pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin en matière de :

- Voirie,
- Circulation et stationnement,
- Délivrance des autorisations de stationnement de taxis,
- Habitat s'agissant des périls, édifices menaçants ruines, sécurité et établissements recevant du public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Cotentin au 1^{er} janvier 2017,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Le Cotentin,

Vu l'élection du Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 13 juillet 2020,

Vu la lettre de notification de refus de transfert de police spéciale du 31 juillet 2020 au président de l'agglomération Le Cotentin,

Considérant les compétences exercées par la communauté d'agglomération qui implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté d'agglomération ;

Considérant que dans les 6 mois suivant la date d'élection du Président de l'EPCI, le Maire peut s'opposer au transfert de pouvoirs de police.

Le maire de la commune de Cherbourg en Cotentin,

ARRETE

ARTICLE 1 : qu'il s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, circulation et stationnement et délivrance des autorisations de stationnement de taxis, habitat s'agissant des périls, édifices menaçants ruine, sécurité et établissements recevant du public.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200056844-20201210-AR_2020_4620_CC-AR

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture, notifié au Président de l'agglomération Le Cotentin et affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 2 décembre 2020.



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4655 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
CHEMIN DU HAMEAU DIGARD
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 1	Parcelle 383 AO 20
Numéro 4	Parcelles 383 AW 351, 352 et 354
Numéro 5	Parcelle 383 AO 536
Numéro 6	Parcelle 383 AW 353
Numéro 7	Parcelles 383 AO 7, 8 et 537
Numéro 8	Parcelles 383 AW 18 et 19
Numéro 11	Parcelle 383 AO 5
Numéro 13	Parcelle 383 AO 431
Numéro 15	Parcelles 383 AO 2 et 3
Numéro 17	Parcelle 383 AO 1
Numéro 21	Parcelle 383 AW 221
Numéro 23	Parcelle 383 AW 213
Numéro 25	Parcelles 383 AW 24, 25 et 27

Les numéros viennent en complément de : Chemin du Hameau Digard, Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

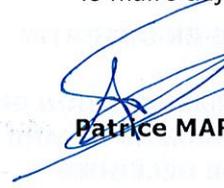
Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cherbourg-en-Cotentin,

04 DEC. 2020

P.J. : 1 plan

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4656-CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRETS MINUTES

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

RUE ROGER LUCAS

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018 n°AR_2018_0071_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 22 maires adjoints,

VU la demande en date du 1/12/20,

VU l'avis du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer des emplacements « type arrêts minutes » afin de sécurisé l'accès au commerce et de garantir la fluidité de la circulation rue Roger Lucas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Une zone de stationnement de type « arrêté minute » sera créée devant les numéros 5 et 7 rue Roger Lucas. Le stationnement sera limité à 15 minutes - de 8h à 20h.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de Cherbourg-En-Cotentin.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 04 DEC. 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4659_CC

**ARRETE D'AUTORISATION
DE POURSUIVRE
L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC.**

**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC
DU COTENTIN
46 RUE DU VAL DE SAIRE
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 11 décembre 2019 relatif à l'AT 05012919G0162 pour la mise en place d'un équipement de coronographie dans le service cardiologie et pour l'AT 05012919G0088 en date du 11 septembre 2019 relatif à la réalisation de travaux d'aménagement d'un service de soins de suite et de réadaptation au niveau 5,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 novembre 2020,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n° 24550/1020/0296. en date du 30 octobre 2020 établi par la société SOCOTEC pour l'AT 050 129 19G0162 relatif aux travaux de mise en place d'un équipement de coronographie dans le service de cardiologie,

VU le rapport de travaux n° 8999 établi par l'AT 050 129 19G 0088 relatif à la réalisation de travaux d'aménagement d'un service de soins de suite et de réadaptation au niveau 5,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôles VERITAS établi par M. PIN en date du 14 Octobre 2020 pour l'AT 050 129 19G 0088,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. PAGES en date du 02 octobre 2020 pour l'AT 050 129 19G 0162.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN** - type : **U** de la **1^{ère} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité de la Manche en date du 09/11/2020.

Niveau 3 :

N°	Libellé	Référence
1	Supprimer le dispositif maintenant la porte du local réserve (3031) en position ouverte afin de rétablir l'isolement du local	CO 28 § 2 U 13
2	Interdire l'emploi de fiches multiples dans les locaux. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.	EL 11 § 7
3	Débarrasser à l'issue des travaux et avant l'ouverture au public le local électrique de tout stockage de matériaux combustibles	EL 5
4	Mettre en place un échéancier de travaux visant à lever les nombreuses observations contenues dans le Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation des installations électriques et d'éclairages établi par le Bureau VERITAS en date du 9/10/2020 et transmettre de façon régulière au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité une attestation de levée de ces observations.	R 123-43 du CCH EL 18

Niveau 5 :

N°	Libellé	Référence
1	Augmenter l'audibilité du signal sonore de l'alarme générale sélective au niveau de la cage d'escalier N° 4 afin que cette dernière soit audible en tous points de l'établissement.	U 45 § 2
2	Lever l'observation du Rapport de Vérification réglementaire Après Travaux établi par Bureau VERITAS en date du 14 octobre 2020 relative à la mise à jour des plans de l'établissement.	R 123-43 du CCH

N°	Libellé	
3	Isoler le Hall service par des planchers hauts et parois verticales coupe-feu 1 heure et un bloc porte coupe feu ½ heure muni d'un ferme porte.	2
4	Sensibiliser le personnel de l'établissement sur les dangers présentés par les incendies dans les hôpitaux et les informer par des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer éventuellement l'évacuation du public. Désigner à l'avance certains employés spécialement entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. Réaliser trimestriellement des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.	U 47
5	Régler la porte du local déchets (local n° C510) afin de restituer l'isolement du local	CO 28 et U 13

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 décembre 2020
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N° AR_2020_4668 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

TAXI - CHANGEMENT DE VÉHICULE

VU le décret n° 2014-1725 du 30/12/2014,

M. CHRISTOPHE LENEVEU

VU l'arrêté préfectoral du 01/12/2015 portant création de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 09/07/2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 03/10/2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxi sur la commune de Cherbourg-Octeville,

Vu l'autorisation d'exercer à Cherbourg-Octeville la profession de taxi délivrée le 1^{er} janvier 2011 à M. Christophe LENEVEU, né le 14 avril 1963 à Cherbourg,

CONSIDÉRANT la demande de M. Leneveu, en date du 30 novembre 2020, relative au changement de véhicule de l'autorisation n° 17,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Christophe LENEVEU, demeurant 105 rue Gambetta - 50110 Cherbourg-en-Cotentin, est autorisé à stationner sur la commune de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque BMW Gran Tourer, immatriculé FV-441-JR.

ARTICLE 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal AR_2017_4400_CC du 10 octobre 2017.

ARTICLE 3 - Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement après réception de l'arrêté en Sous-Préfecture et accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

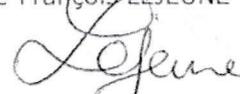
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 décembre 2020

Par délégation, Le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4695_CC

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

OBJET : ALIGNEMENT

RUE DU MARECHAL LECLERC

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle BD n°674 rue du maréchal Leclerc, 50100 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1- Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 1 ; 2 et 3) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le 09 DEC. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_214_CC

CREATION D'UN EMPLACEMENT

RESERVE

RUE GAMBETTA

Commune déléguée de Tourlaville

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès, il convient de créer un emplacement de stationnement, réservé aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIG - GIC, rue Gambetta.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Il est créé, au N° 4 rue Gambetta, une place réservée aux véhicules arborant une carte de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La matérialisation du présent arrêté sera assurée par les services de Cherbourg-En-Cotentin.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

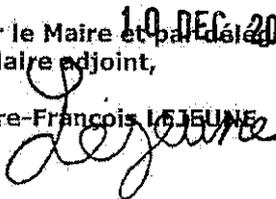
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LESJUNE

10 DEC 2020




ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4757_CC

Délégation de signature temporaire

pour la période des congés de Noël du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021

Benoît ARRIVE, Maire de la Commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Manche en date du 1^{er} décembre 2015 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016,

Vu le renouvellement général du conseil municipal comme suite aux élections du 28/06/2020,

Vu la délibération N° DEL2020-152 du conseil municipal du 5 juillet 2020 fixant à 15 le nombre de Maires Adjoints,

Vu le procès-verbal des élections des maires adjoints et des maires délégués du 5 juillet 2020,

VU la délibération n° DEL 2020-159 du 5 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté permanent AR_2020_2369 CC du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Considérant des indisponibilités en matière de délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service public durant la période précitée des congés de Noël 2020.

Considérant la nécessité d'un arrêté temporaire pour la période précitée, complétant ainsi l'arrêté permanent AR_2020_2369 CC du 7 juillet 2020

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Durant la période des congés de Noël, les délégations du Maire, des Maires délégués, des Maires adjoints et des conseillers municipaux délégués seront confiées aux Maires adjoints, maires délégués ou conseillers municipaux délégués présents dans les conditions d'exercice fixées dans l'arrêté 2020_2369_CC du 7 juillet 2020, selon les spécificités rencontrées.

ARTICLE 2 - A défaut d'application des dispositions de l'article 1^{er} précité, il convient de se référer aux présentes précisions apportées par cet arrêté temporaire du 14 décembre AR_2020_4757 CC, à savoir pour les absences suivantes :

ARTICLE 3 - Absence de Monsieur Benoit ARRIVÉ, Maire

du 23 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature concernant les délégations transversales ainsi que les arrêtés de nomination des agents est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, maire délégué de la commune déléguée de Turlaville, adjoint de droit au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin au regard de l'absence simultanée de Monsieur Sébastien FAGNEN, Monsieur Dominique HEBERT et de Mme Agnès TAVARD en ce qui concerne les arrêtés de nominations des agents

ARTICLE 4 - Absence de Monsieur Dominique HEBERT, Maire délégué de la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, adjoint de droit au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

du 26 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Nadège PLAINEAU pour toute la période précitée, au regard des absences de Monsieur Sébastien FAGNEN, Madame Valérie VARENNE et de Madame Anne AMBROIS

ARTICLE 5 - Absence de Madame Anna PIC, 5^{ème} adjointe au Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 24 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Gilbert LEPOITTEVIN, au regard des absences de Madame Catherine GENTILE, de Madame Odile LEFAIX-VERON et de Monsieur Dominique HEBERT

ARTICLE 6 - Absence de Madame Catherine GENTILE, 9^{ème} adjointe au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 21 au 27 décembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Lydie LE POITTEVIN pour toute la période précitée au regard des absences de Madame Anna PIC, Madame Odile LEFAIX-VERON et de Monsieur Pierre-François LEJEUNE

ARTICLE 7 - Absence de Monsieur Bertrand LEFRANC, 10^{ème} adjoint au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 29 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Ralph LEJAMTEL, pour toute la période précitée au regard des absences de Madame Chantal RONSIN, Monsieur Noureddine BOUSSELMAME et de Monsieur Patrice MARTIN

ARTICLE 8 - Absence de Madame Muriel JOZEAU-MARIGNE, 13^{ème} adjointe au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 23 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Maurice ROUILLÉ, pour toute la période précitée au regard des absences de Madame Odile LEFAIX-VERON, Monsieur Sébastien FAGNEN et de Madame Anna PIC

ARTICLE 9 - Absence de Madame Lydie LE POITTEVIN, 15^{ème} adjointe au maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 28 décembre 2020 au 3 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Madame Nadège PLAINEAU, pour toute la période précitée au regard des absences de Madame Valérie VARENNE, Madame Agnès TAVARD et de Monsieur Gilles LELONG

ARTICLE 10 - Absence de Monsieur Christian BERNARD, conseiller municipal délégué de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 29 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Pierre-François LEJEUNE dans le cadre du suivi des demandes de proximité au regard de l'absence de Monsieur Noureddine BOUSSELMAME **et du 23 au 28 décembre 2020 inclus** la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Noureddine BOUSSELMAME dans le cadre de la gestion des commissions SSI au regard de l'absence de Monsieur Pierre-François LEJEUNE

ARTICLE 11 - Absence de Madame Martine GRUNEWALD, conseillère municipale déléguée de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 23 au 27 décembre 2020 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Ralph LEJAMTEL pour toute la période précitée au regard des absences de Monsieur Sébastien FAGNEN et de Madame Valérie VARENNE

ARTICLE 12 - Absence de Madame Chantal RONSIN, conseillère municipale déléguée de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

du 21 décembre 2020 au 4 janvier 2021 inclus, la délégation temporaire de signature est attribuée à Monsieur Ralph LEJAMTEL pour toute la période précitée au regard de l'absence de Monsieur Bertrand LEFRANC

ARTICLE 13 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après sa transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 14 - En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN. dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2020

Reçu en préfecture le 15/12/2020

Affiché le

SLO

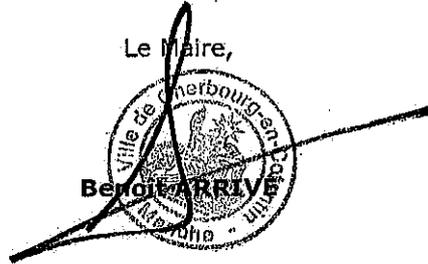
ID : 050-200056844-20201215-AR_2020_4757_CC-AR

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 15 - M. le Directeur général des services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

A Cherbourg-en-Cotentin, le 14 décembre 2020

Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the official seal of the Mayor of Cherbourg-en-Cotentin. The signature appears to be 'Benoît ARRIYÉ'.



**ARRETE DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRETE N° AR_2020_4761_CC

Benoît ARRIVE, Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-18 et suivants,

VU l'arrêté de délégation AR_2020_2369_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjoints, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

Délégation temporaire de fonction et de signature à Madame JOZEAU-MARIGNE, 13^{ème} Maire Adjoint

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public notamment pour les commissions de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Par arrêté n°AR_2020_2369_CC du 07 juillet 2020, , une délégation de fonction et de signature a été consentie à M. LEJEUNE Pierre-François, 12^{ème} adjoint au Maire pour la préparation et le suivi des commissions de sécurité, la prise des arrêtés d'ouverture, de fermeture, et d'autorisation d'aménager les Etablissements Recevant du Public (ERP).
En l'absence simultanée de M. LEJEUNE et des conseillers municipaux désignés qui sont autorisés par l'arrêté susvisé à exercer en son absence cette délégation, le 15 décembre 2020, Mme Muriel JOZEAU MARIGNE, 13^{ème} Maire Adjoint est désignée pour exercer cette délégation temporairement et siéger à la commission communale de sécurité périodique de la Gare Maritime 50100 CHERBOURG EN COTENTIN.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après transmission au représentant de l'Etat, son affichage et sa notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le 14 décembre 2020,
Le Maire,

Benoît ARRIVE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4808_CC	Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE TRAVAUX ET OCCUPATION	VU le Code Général des Collectivités territoriales, VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1, VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,
OBJET : REHABILITATION D'UNE CONDUITE D'EAU USEE COMMUNE DELEGUEE DE QUERQUEVILLE	VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8, L141-3 et L113-1 à L113-7 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales; VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints, Vu la délibération du conseil municipal fixant les redevances d'occupation du domaine public, VU l'état des lieux, CONSIDERANT la demande du 21 Octobre 2020 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin 2 quai de Caligny 50100 Cherbourg en Cotentin, concernant la réhabilitation d'une conduite eaux usées rue de la Plage,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation-nature des ouvrages

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du droit des tiers, à déposer et reposer en souterrain une conduite d'eau usée sur **le domaine public municipal** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Travaux de réalisation de tranchée sous chaussée ou accotement, pose de canalisation, remblaiement de tranchée, réalisation d'enrobés.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale de 0.70 m des bordures et caniveaux de voirie, dans le cas contraire, les enrobés devront être repris jusqu'au caniveau. La tranchée pourra être réalisée en bord de chaussée dans le cas d'une voirie sans bordure, il ne devra y avoir qu'un seul joint.

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.70 m du niveau fini de la voie. Le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Le découpage du revêtement devra être exécuté à la scie à disque, être le plus rectiligne possible, il devra faire l'objet d'une validation de la cellule gestion coordination travaux avant réalisation des enrobés. Les matériaux de tranchée devront être substitués obligatoirement par des matériaux de carrière. Les déblais de tranchée seront évacués par l'entreprise chargée des travaux dans une décharge autorisée. Les revêtements de voirie pourront être réalisés en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT

La génératrice supérieure de la conduite devra être placée au minimum à 0.60 m du niveau fini du trottoir ou de l'accotement. Le trottoir ou accotement sera remis en état à l'identique de l'existant.

Dans le cas où il existe un revêtement bitumineux, il devra être réfectionné avec une épaisseur de 4 cm en enrobés type BBSE EB6 50/70 0/6.3. Les matériaux de tranchée pourront être réutilisés s'ils présentent une qualité suffisante et après accord de la ville, dans le cas contraire, le remblayage de la tranchée sera réalisé conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Autorisation d'entreprendre – ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

→ *Les travaux se situent en agglomération :*

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, à l'aide de l'imprimé ci-joint, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

* **quinze (15) jours** au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, que le chantier nécessite ou pas de barrer une rue pour les besoins des travaux.

→ *Les travaux se situent en agglomération sur une voie communale :*

La demande sera adressée, conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie routière au gestionnaire de la voirie. La ville de Cherbourg-en-Cotentin a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier. Le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police proposer également une date qui lui convient.

Dispositions spéciales

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux textes en vigueur, devra également mettre en place des barrières de chantiers, afin de signaler aux usagers à pied les dénivellations créées suite à des travaux de terrassement (signalisation de chantier livre-1 instruction interministérielle modifiée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Article 4 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La durée de réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté lors de la demande d'arrêté de circulation. La conformité des travaux sur le domaine public sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier après **invitation par le pétitionnaire**. Les plans de récolement des travaux seront fournis par l'entreprise responsable des travaux sous la responsabilité du pétitionnaire et remis à la communauté d'agglomération le Cotentin, et ce pour être intégrés aux réponses DT/DICT et SIG.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité gestionnaire. En cas de cession de ses biens, son titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et tenu d'honorer les présentes obligations jusqu'à la régularisation du transfert à son successeur ou remise en état des lieux.

Son titulaire demeure responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des conséquences dommageables pour les biens et les personnes qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'installation de ses biens mobiliers objet de la présente autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à l'entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité - renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La présente permission de voirie est établie pour 15 ans jusqu'au **30 octobre 2035** à charge pour le permissionnaire d'en demander le renouvellement 3 mois avant cette date. Elle prend effet au **30 octobre 2020**.

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Si le maire de Cherbourg en Cotentin juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif notamment lié à l'intérêt public, en cas de travaux de voirie ou en cas de carence du permissionnaire dans l'exercice de ses obligations, ce dernier devra, immédiatement déférer aux injonctions qui lui seront adressées à cet effet. Il ne pourra prétendre, du fait de ce retrait à aucun dédommagement.

L'autorisation n'est accordée que dans les limites et pour l'usage originellement déclaré et autorisé. Toute extension ou tout changement d'affectation devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 – Redevance

Article 9- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le **14 DEC. 2020**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice Martin,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Dossier CAC.

Coupes types de remblaiement des tranchées.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4809_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE DES RESISTANTS

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit de la parcelle 383 AH n°1029 rue des résistants, 50130 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 214 ; 215 ; 113 et 114) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **17 DEC. 2020**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4810_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
CHEMIN DES GRUCHIS
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 76

Parcelle AP 139

Numéro 74

Parcelle AP 138

Les numéros viennent en complément de : Chemin des Gruchis, Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin, 17 DEC. 2020

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4811_CC

OBJET :

CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE

RUE CONTANT

**COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU le redécoupage des parcelles AD n° 268 ; 269 ; 270 ; 271 ; 272 ; 274 et 251 ainsi que la division volumique de la parcelle AD 268,

VU la demande de Monsieur et madame Flambart (père et fille),

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 6	Parcelle AD 268 (volume 1)
Numéro 6 bis	Parcelle AP 268 (volume 3a et 3b)
Numéro 6 ter	Parcelles AP 268 (volume2) ; 271 ; 272 ; 274 et 251

Les numéros viennent en complément de : Rue Contant, Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

M. Flambart André propriétaire des parcelles et volume au n° 6.

Mme Flambart Aurore propriétaire des parcelles et volumes des n° 6 bis et 6 ter.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin, le **17 DEC. 2020**

Par délégation,
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4831_CC

ARRÊTÉ PERMANENT

**REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS
EXISTANTS POUR LES COMMERCANTS
AMBULANTS
SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-
COTENTIN**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU la délibération municipale N°DEL_2019_135A
du 10/04/19 fixant les tarifs pour l'occupation du
domaine public,
VU l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020
n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer
l'occupation du domaine public afin d'assurer le
bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité
publiques dans l'intérêt de la commodité du
stationnement et de la sécurité de la circulation,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer
l'occupation du domaine public par les
commerçants ambulants sur la commune de
Cherbourg-en-Cotentin pour optimiser la gestion
du domaine public,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les emplacements permanents situés sur le domaine public de la Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, mis à disposition des commerçants ambulants professionnels pour des activités de vente de produits alimentaires type foodtrucks, rôtisseurs, produits de la mer, en dehors des marchés de plein air et des manifestations ponctuelles.

ARTICLE 2 – LISTE DES EMPLACEMENTS

Conformément au plan ci-joint, les emplacements sont les suivants :

Sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- Avenue Carnot : devant La Poste ;
- Place Centrale ;
- Rue des Vindits.

Sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville :

- Rue de La Paix : parking du marché ;
- Rue de La Paix : parking Baubigny ;
- Rue du Général de Gaulle : parking du Centre Aquatique ;
- Avenue de Tourville : parking de Tourville.

Sur la commune déléguée de La Glacerie :

- Rue de la Liberté : parking de la Mairie.

Sur la commune déléguée de Tourlaville :

- Rue des Dauphins : face au parking entrée terrain cottages ;
- Rue Lemaesquier : contre allée sud côté stade ;
- Rue du Grand Pré : parking salle Bagatelle ;
- Rue de la Résidence des Eglantines : près de l'espace de jeux.

Sur la commune déléguée de Querqueville :

- Parking de la plage ;
- Rue des Claires : entrée du stade.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

Les commerçants ambulants qui souhaitent s'installer sur le domaine public doivent obtenir une autorisation municipale d'occupation du domaine public, matérialisée par un arrêté, lequel donne lieu à la perception d'une redevance, dont le tarif est fixé par conseil municipal.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne saurait donc constituer un élément de fonds de commerce.

Les emplacements réputés vacants sont attribués sur décision du Maire ou de son représentant, après appel à candidature publié sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

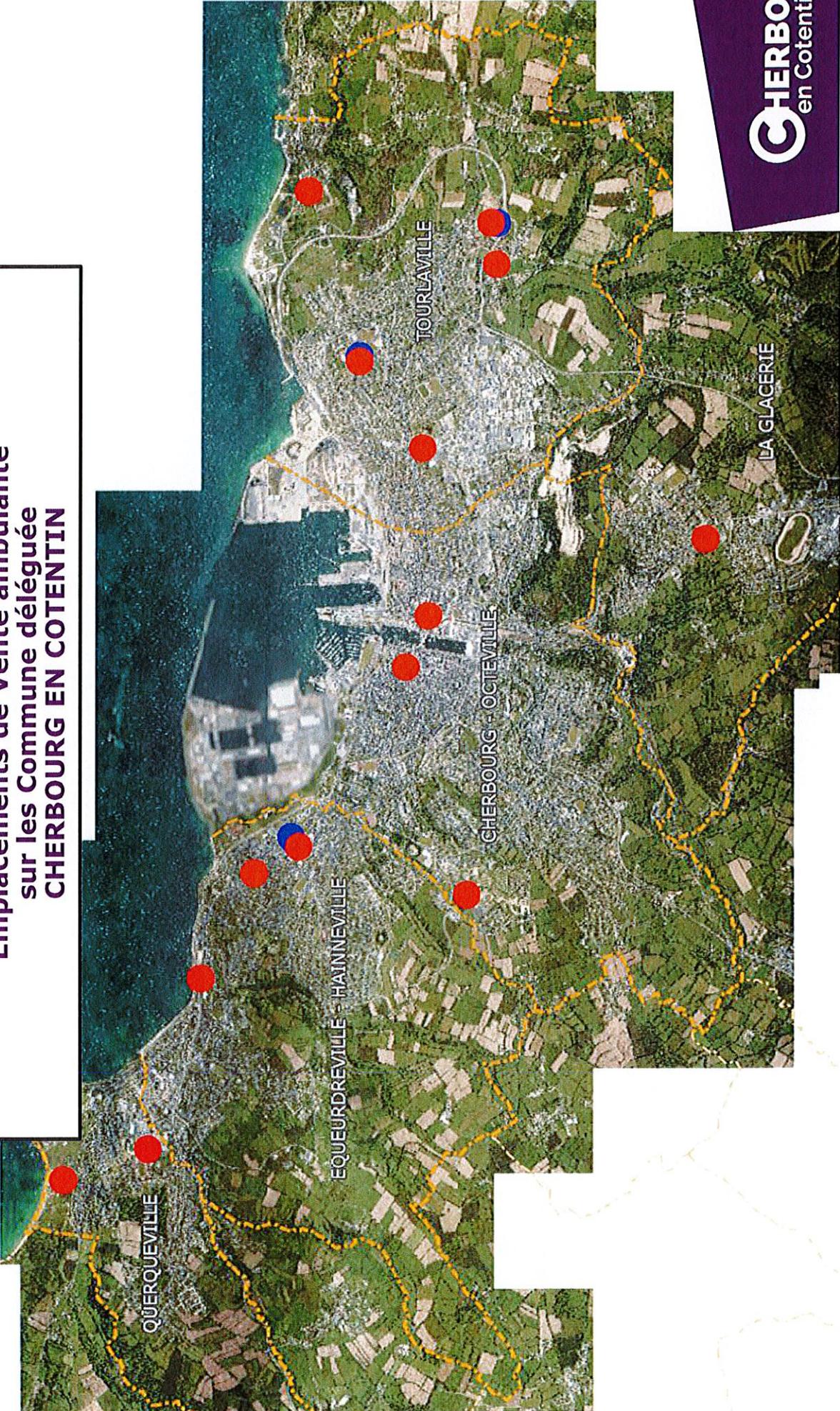
Le 18 décembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

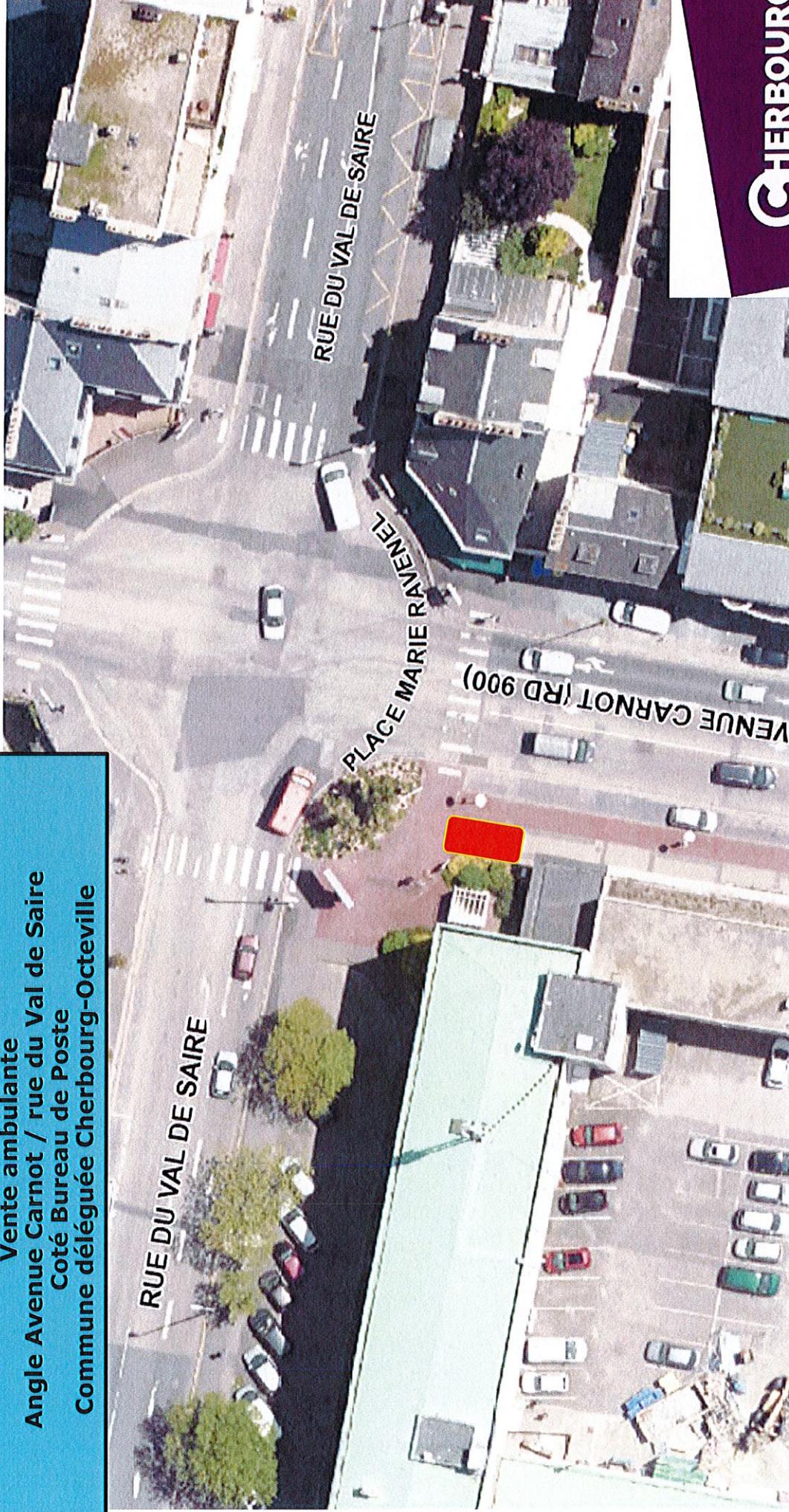


**Emplacements de Vente ambulante
sur les Commune déléguée
CHERBOURG EN COTENTIN**

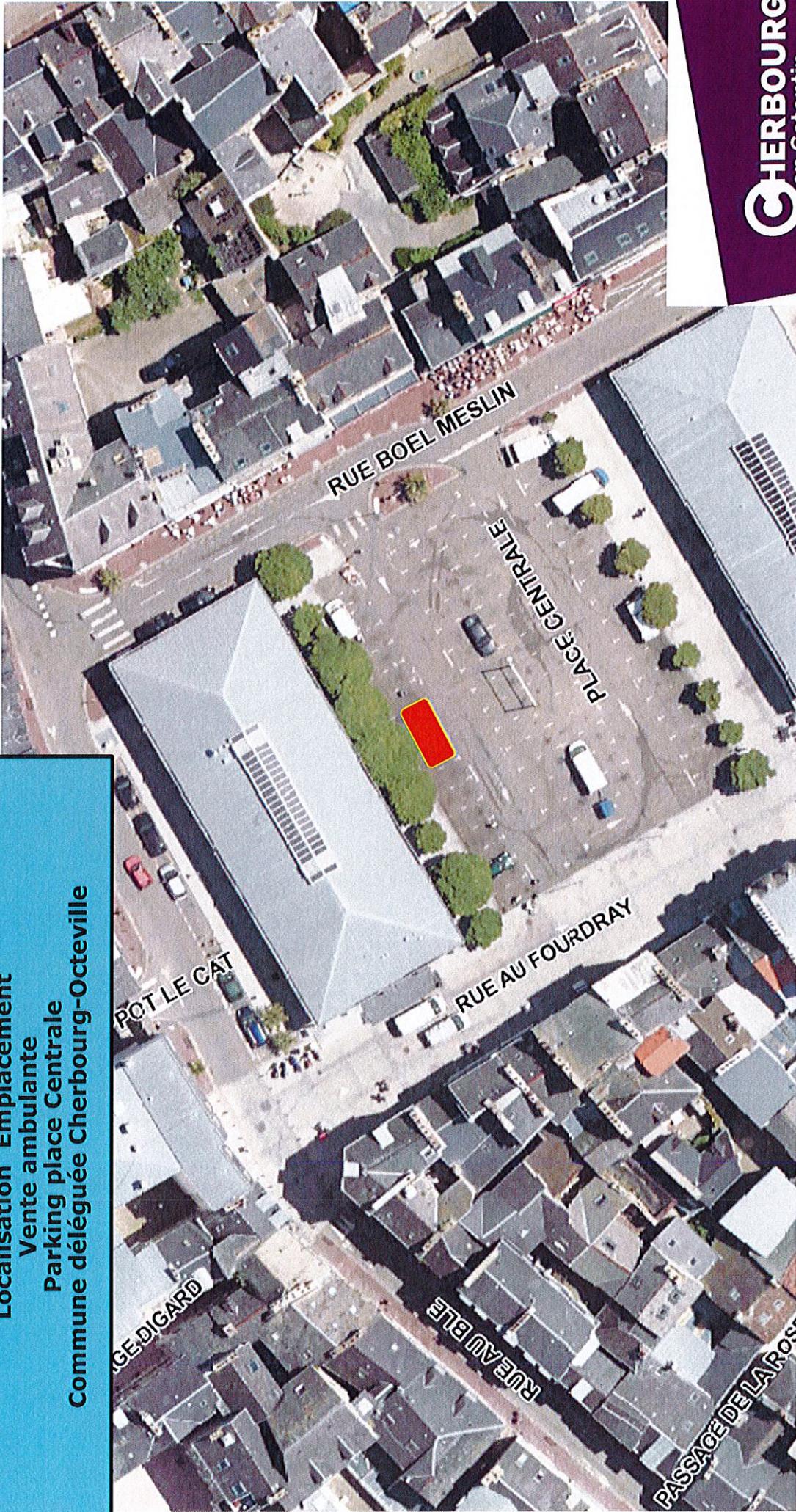


Localisation Emplacement

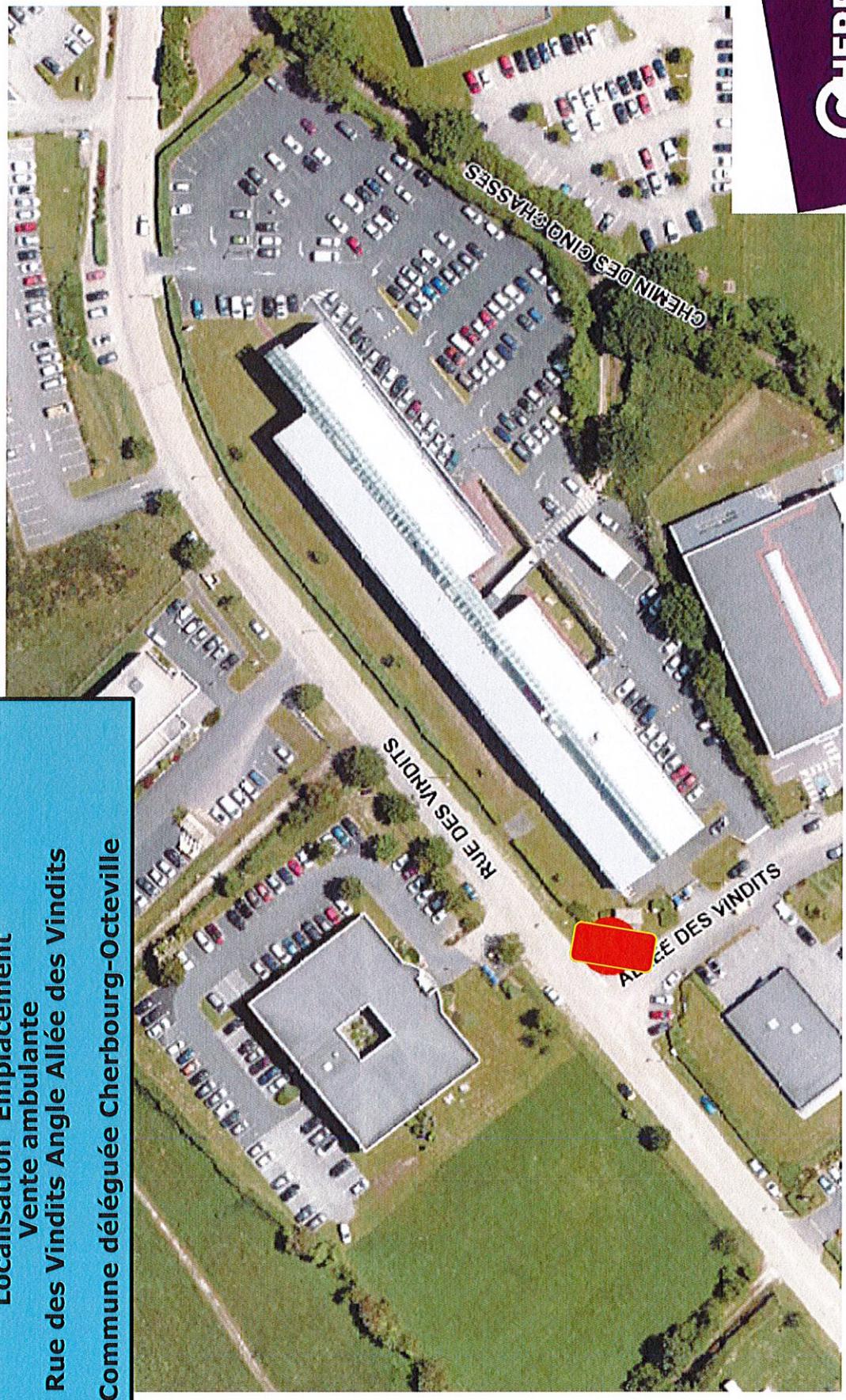
**Vente ambulante
Angle Avenue Carnot / rue du Val de Saire
Côté Bureau de Poste
Commune déléguée Cherbourg-Octeville**



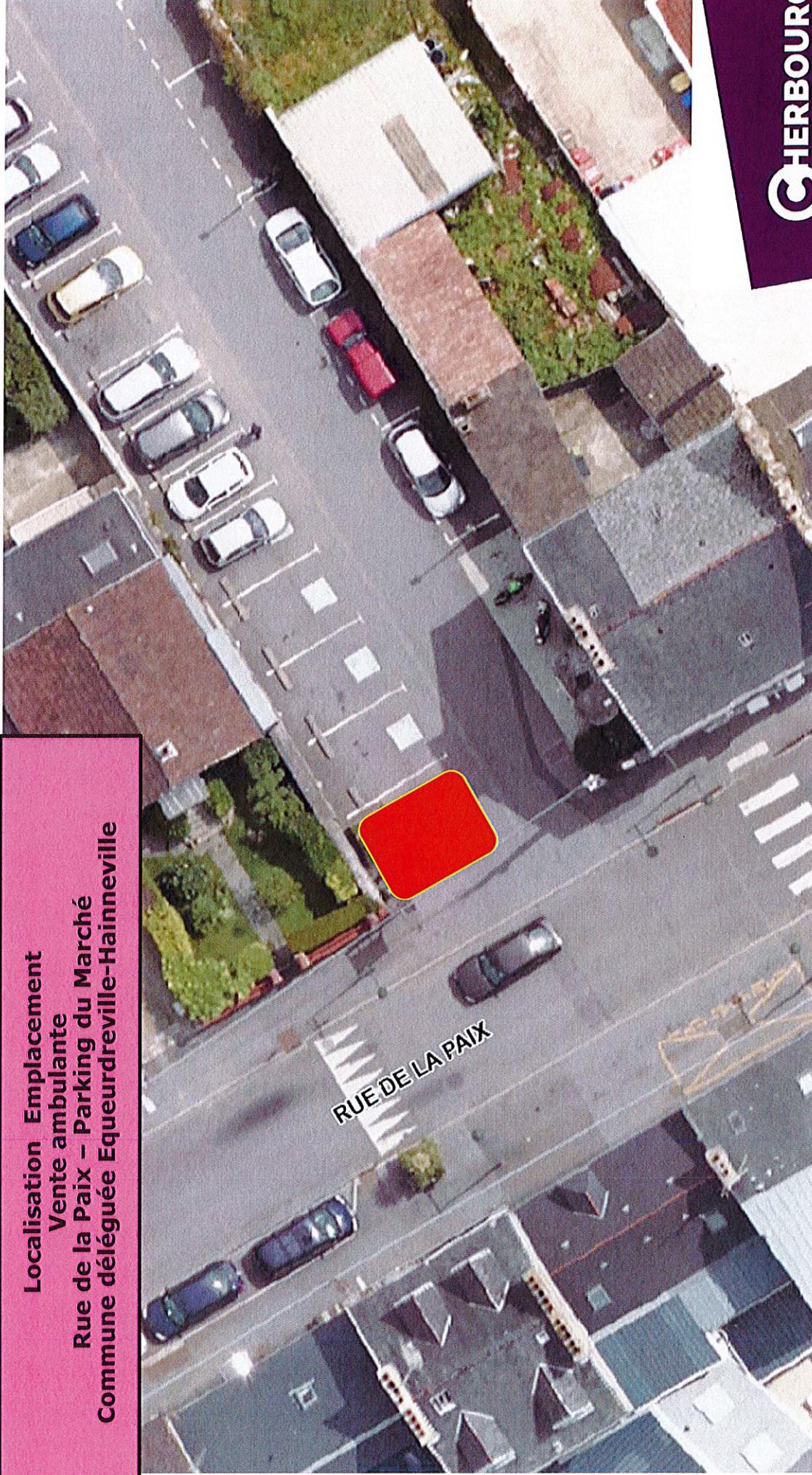
Localisation Emplacement
Vente ambulante
Parking place Centrale
Commune déléguée Cherbourg-Octeville

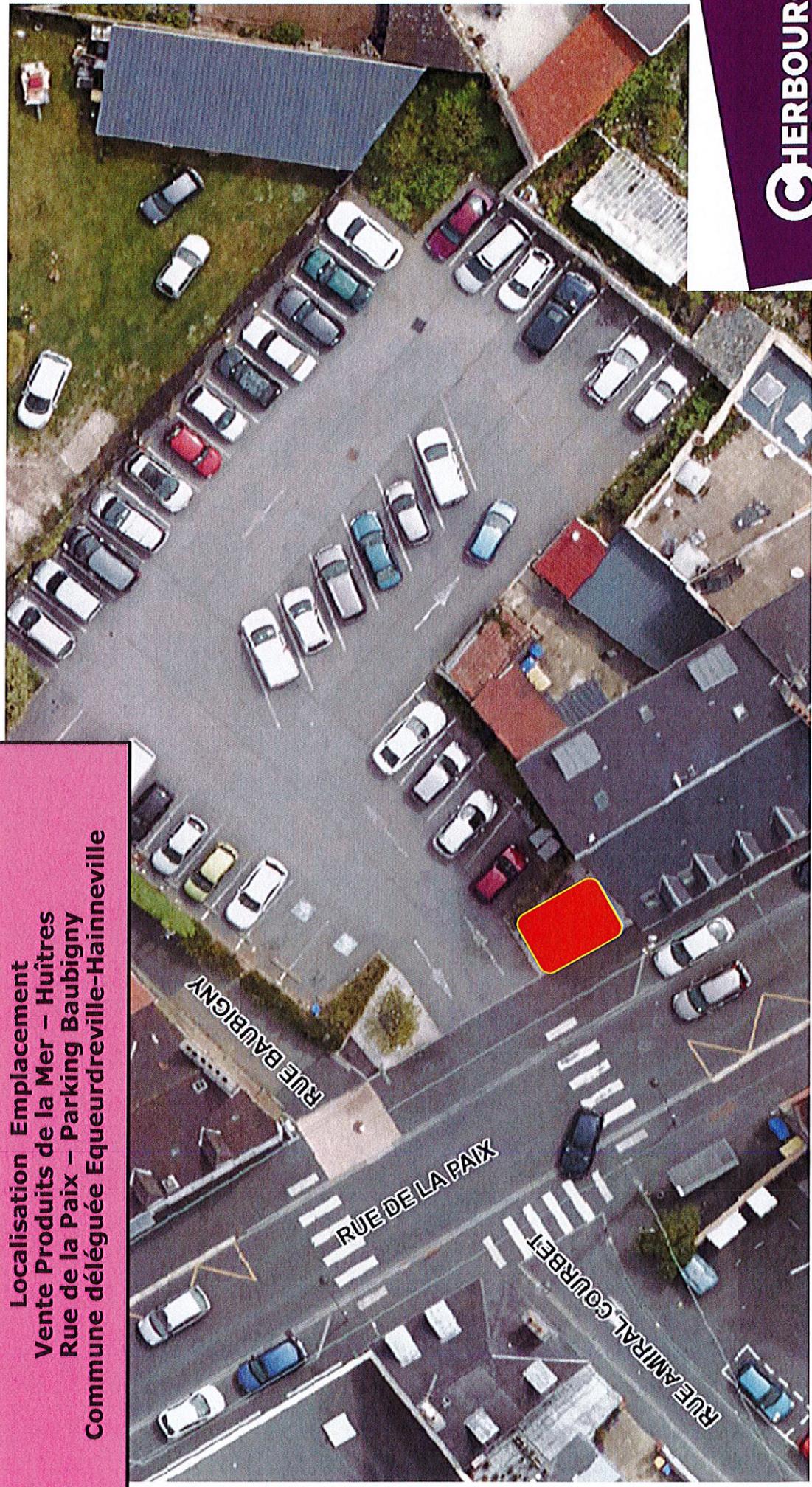


Localisation Emplacement
Vente ambulante
Rue des Vindits Angle Allée des Vindits
Commune déléguée Cherbourg-Octeville



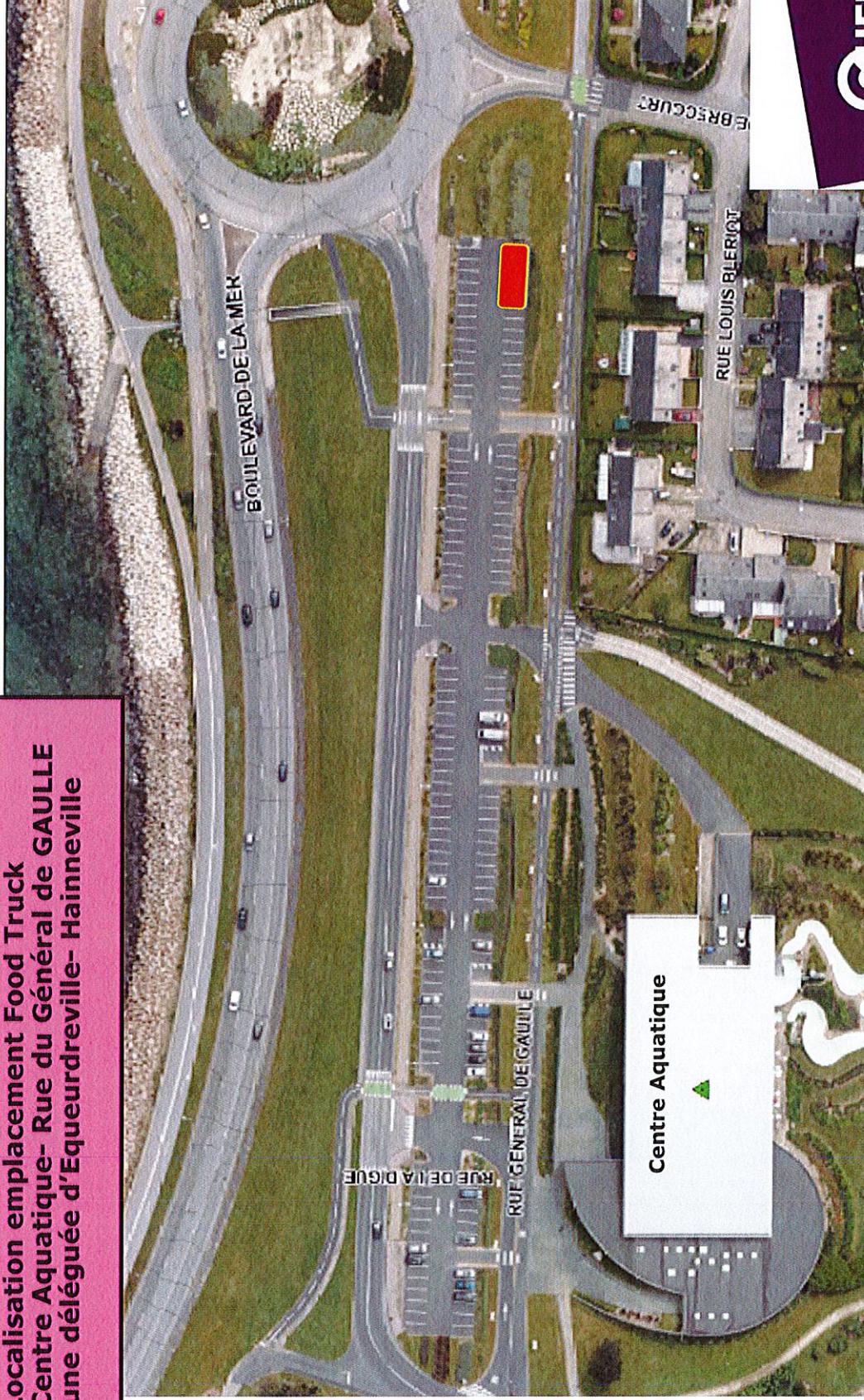
Localisation Emplacement
Vente ambulante
Rue de la Paix – Parking du Marché
Commune déléguée Equeurdreville-Hainneville





Localisation Emplacement
Vente Produits de la Mer – Huîtres
Rue de la Paix – Parking Baubigny
Commune déléguée Equeurdreville-Hainneville

**Localisation emplacement Food Truck
Parking Centre Aquatique- Rue du Général de GAULLE
Commune déléguée d'Équeurdreville- Hainneville**

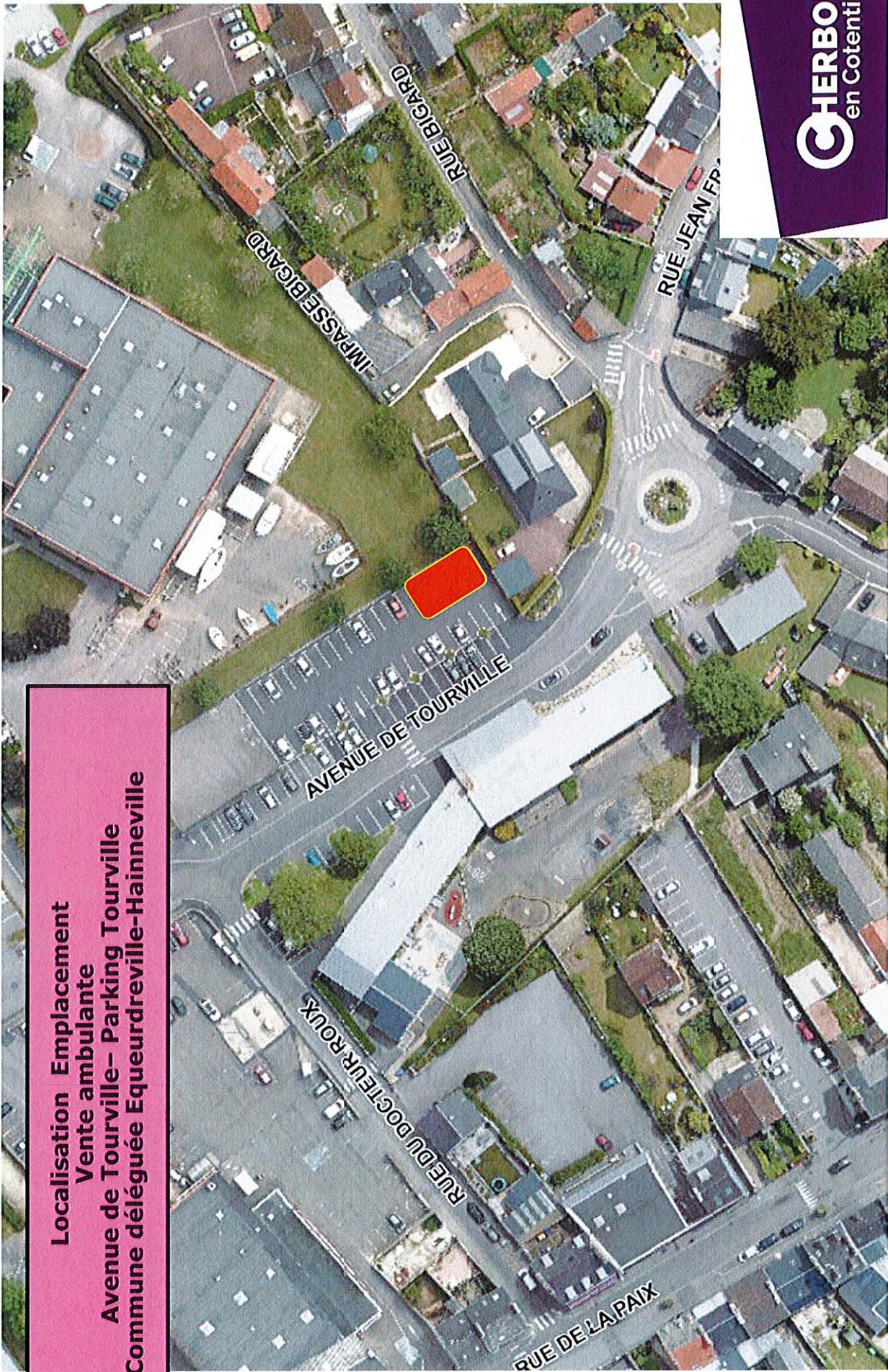


Localisation Emplacement

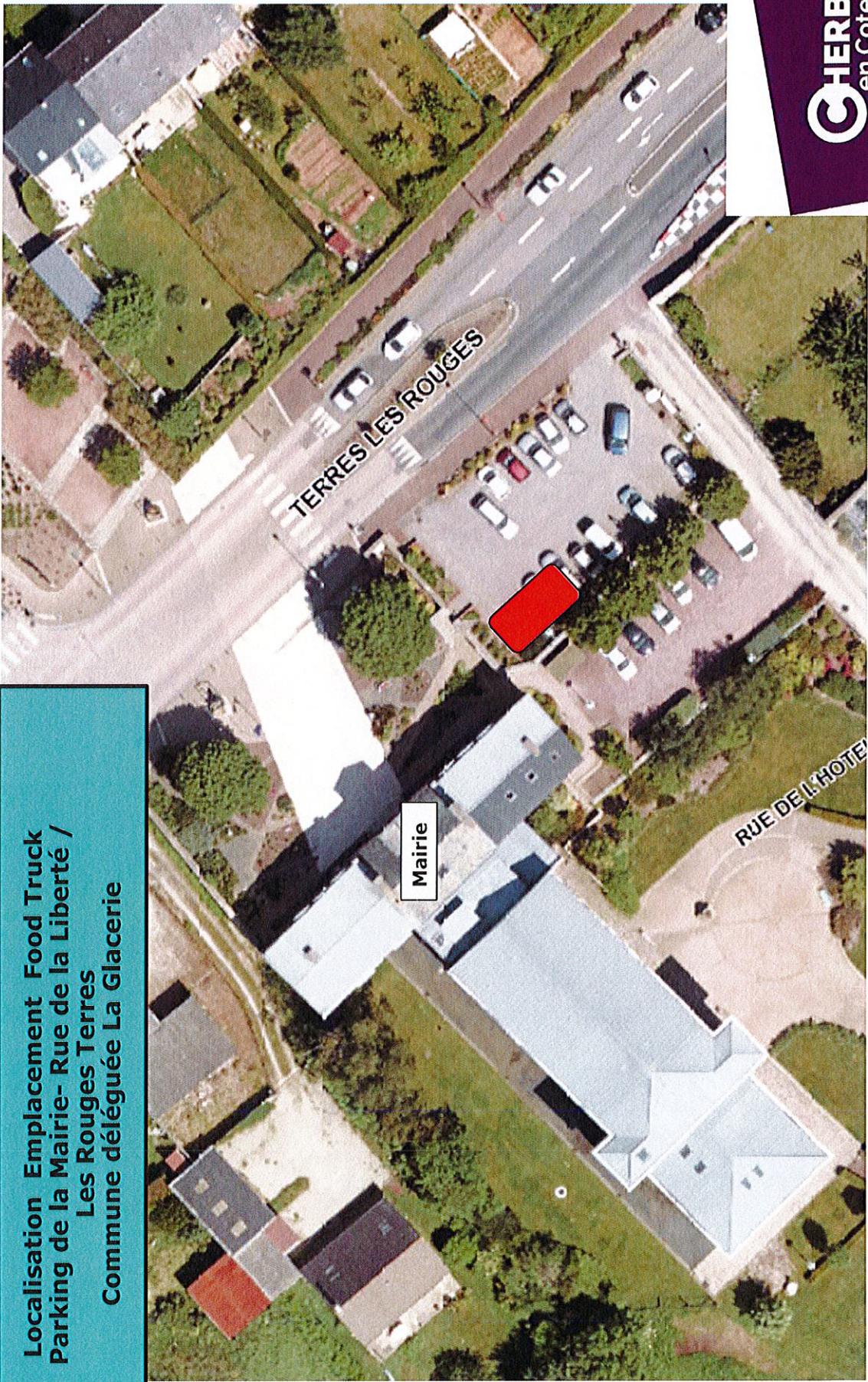
Vente ambulante

Avenue de Tourville- Parking Tourville

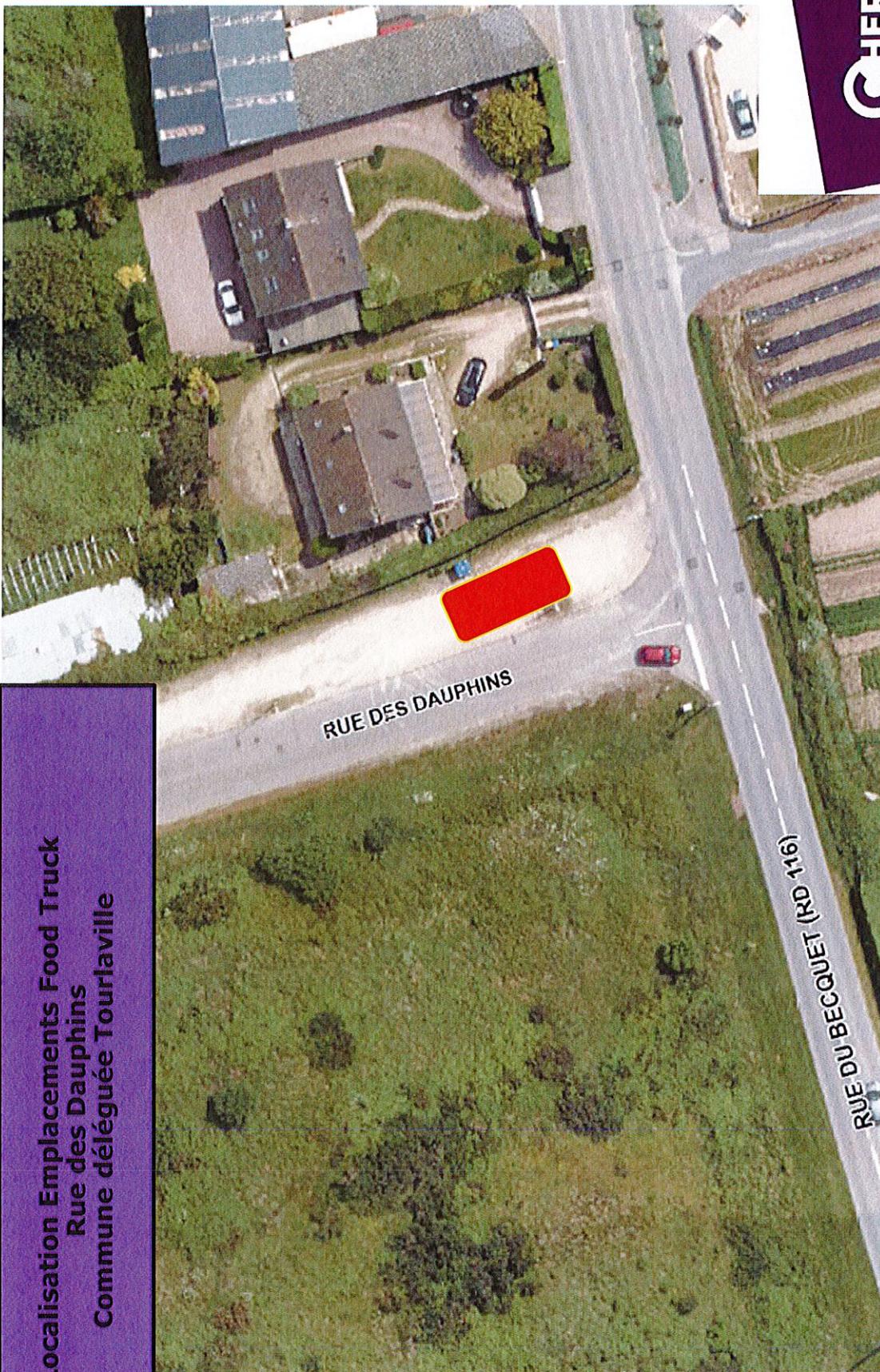
Commune déléguée Equeurdreville-Hainneville



**Localisation Emplacement Food Truck
Parking de la Mairie- Rue de la Liberté /
Les Rouges Terres
Commune déléguée La Glacerie**

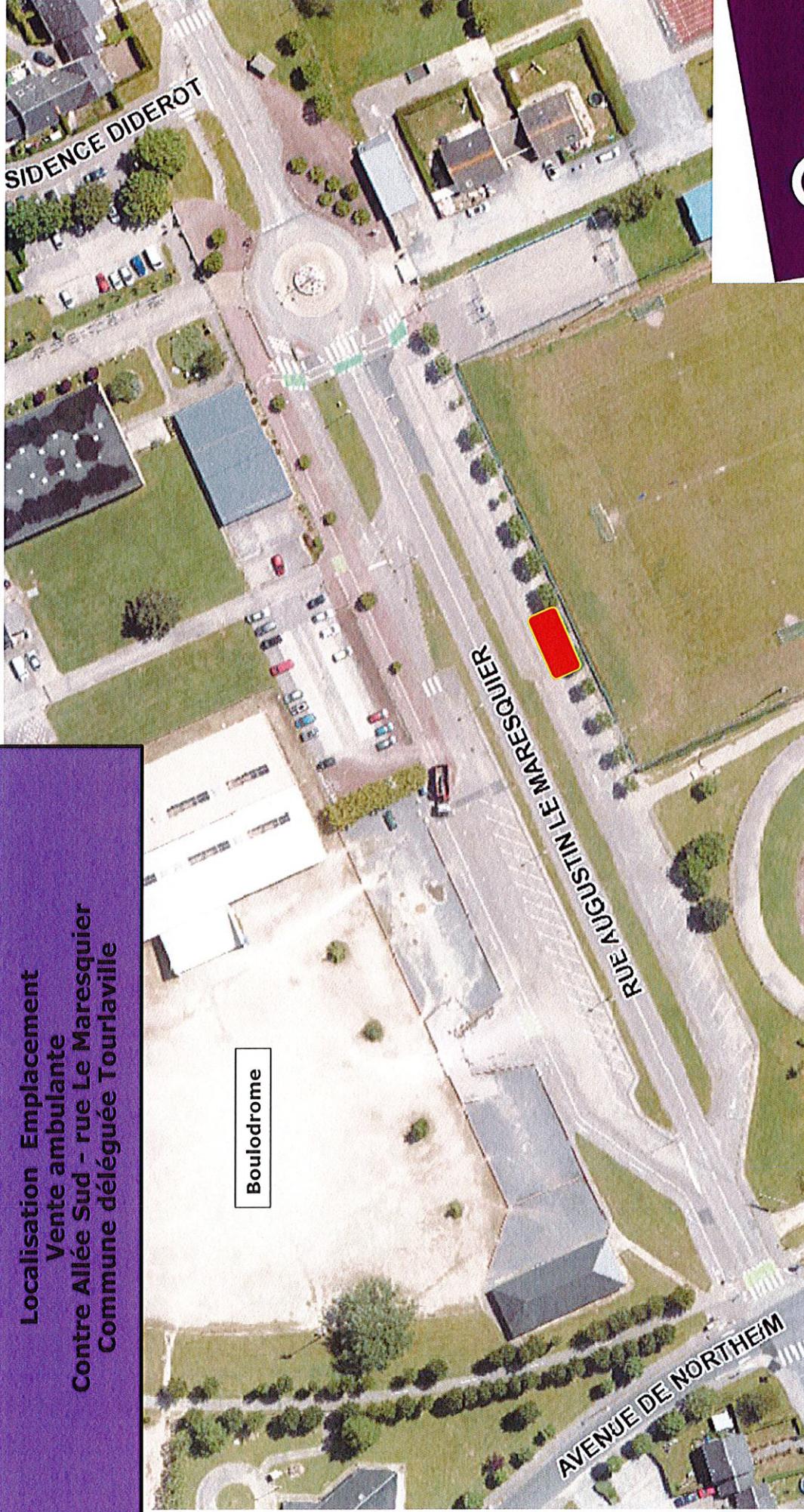


**Localisation Emplacements Food Truck
Rue des Dauphins
Commune déléguée Tourlaville**



Localisation Emplacement
Vente ambulante
Contre Allée Sud - rue Le Maresquier
Commune déléguée Tourlaville

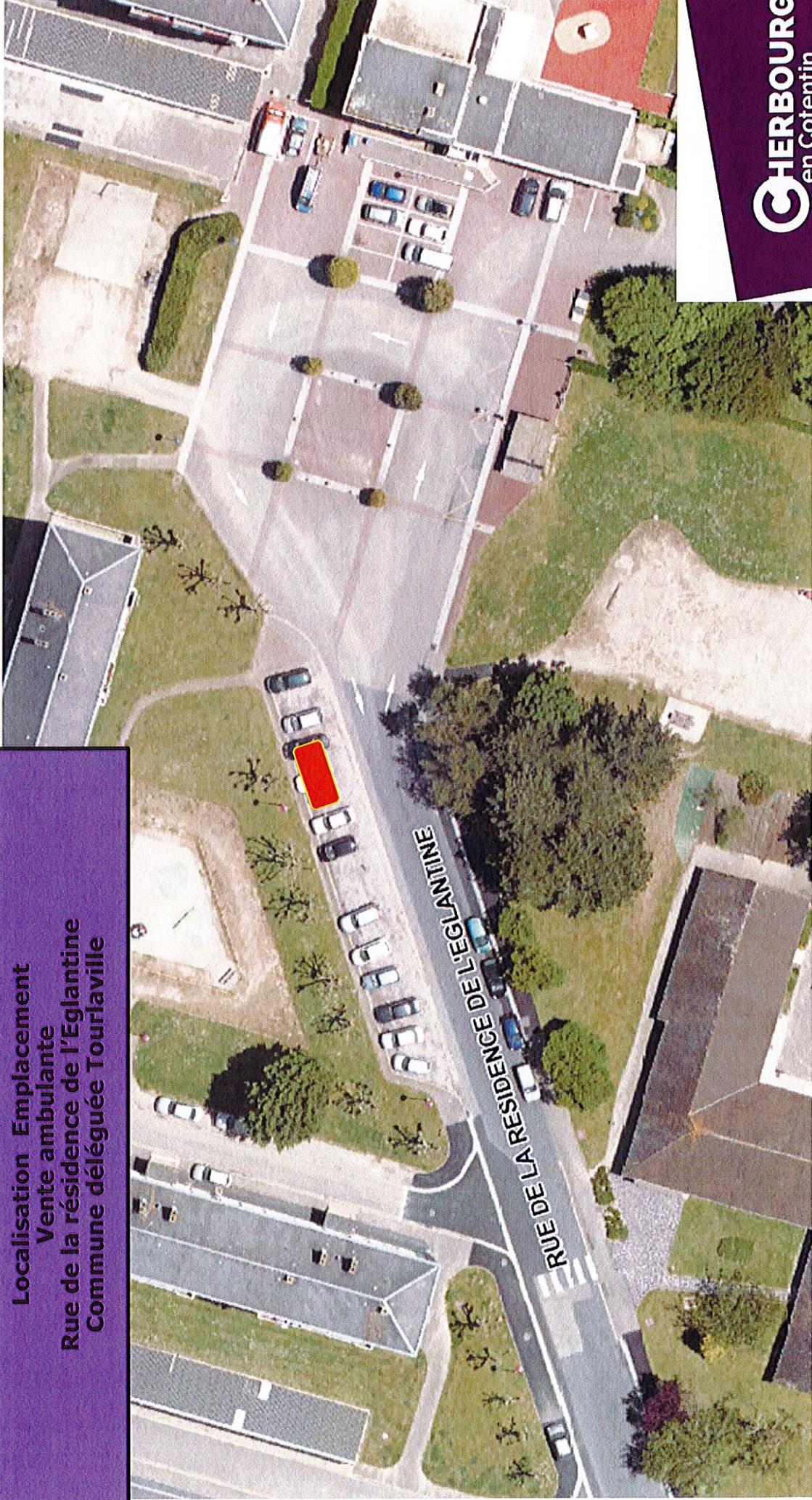
Boulodrome



**Localisation Emplacement d'un Emplacement
Parking Salle Bagatelle Rue du grand Pré
Commune déléguée Tourlaville**



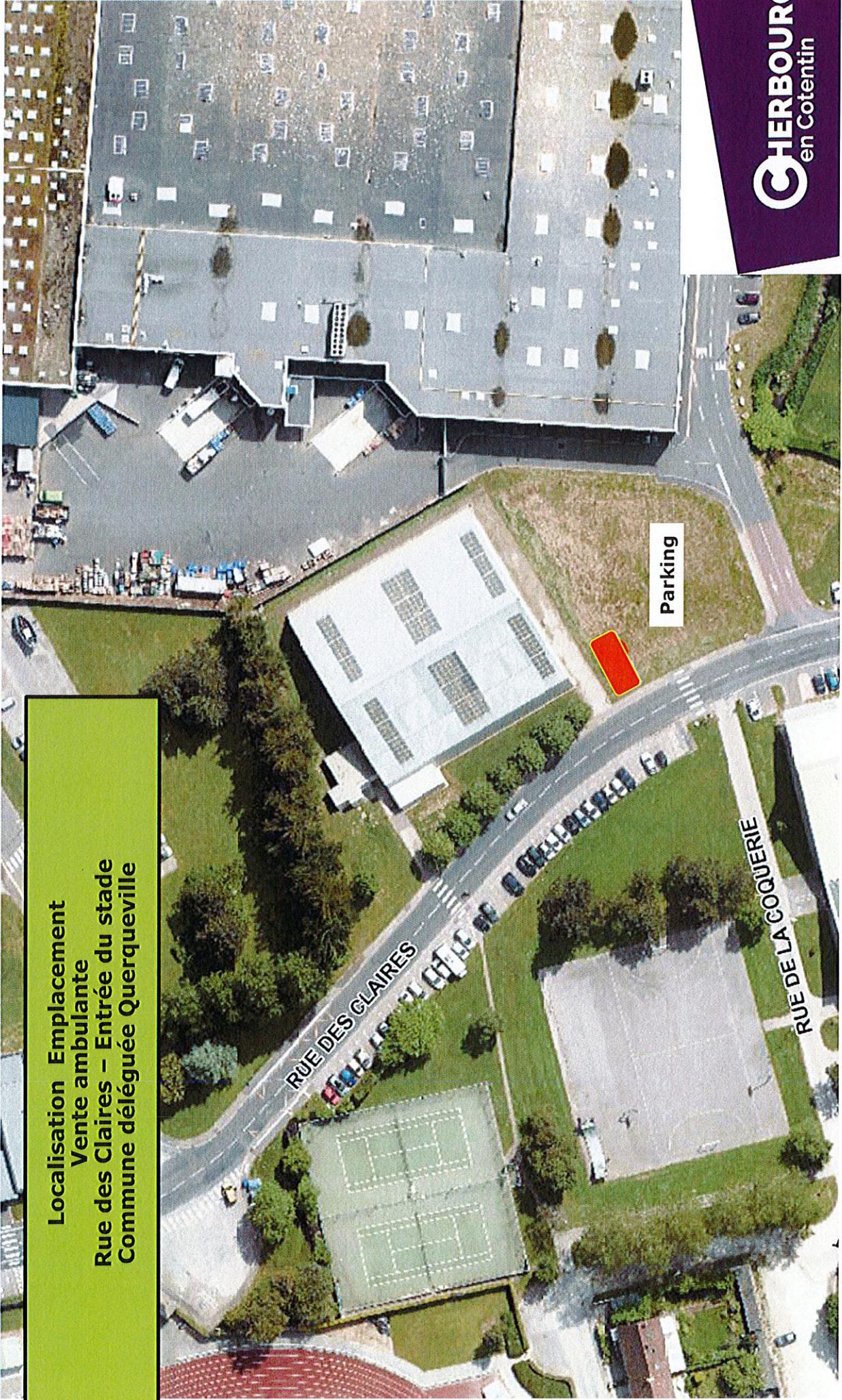
Localisation Emplacement
Vente ambulante
Rue de la résidence de l'Eglantine
Commune déléguée Tourlaville



Localisation Emplacement
Vente ambulante
Parking de la Plage
Commune déléguée Querqueville



Localisation Emplacement
Vente ambulante
Rue des Claires - Entrée du stade
Commune déléguée Querqueville



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4928 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE CITE DES CYGNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Drouet, concernant l'alignement au droit de la parcelle 602 BI n°1112 rue cité des cygnes, 50110 Cherbourg en Cotentin





ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 54 ; 55 et 56) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **29 DEC. 2020**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN


Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4929_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
CHEMIN DES BRUYERES
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande des services de la DGF et de la poste,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 1

Parcelle 383 AW 177

Le numéro vient en complément de : Chemin des Bruyères, Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin, le 29 DEC. 2020

Par délégation,
le maire adjoint


Patrice MARTIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4930 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

OBJET : ALIGNEMENT

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

RUE HAMEAU PHARES

COMMUNE DELEGUEE DE TOURLAVILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Savelli, concernant l'alignement au droit des parcelles 602 AI n°399 et 400 rue hameau pharès, 50110 Cherbourg en Cotentin

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 901 ; 401 ; 166 ; 165 ; 402 ; 164 ; 163 ; 160 ; 903 et 198) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le **29 DEC. 2020**

Par délégation,
le maire adjoint,


Patrice MARTIN



Diffusions

Le bénéficiaire pour notification,
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

Annexes

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2020_4931 _CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2213-28,

CHERBOURG-EN-COTENTIN

VU le code de la route,
VU l'arrêté n° AR_2020_2369_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

**ARRÊTE PORTANT NUMEROTATION DE VOIRIE
RUE JEAN LE BRETTEVILOIS
COMMUNE DELEGUEE
DE CHERBOURG/OCTEVILLE**

VU l'absence et le manque de cohérence concernant l'adressage,

VU la demande du service petite enfance,

ARRÊTE

Article 1

Il convient d'attribuer les numéros aux parcelles concernées comme suit :

Numéro 1

Parcelle AP 189 ; 238 ; et 254

Le numéro vient en complément de : Rue Jean le Brettevillois, Cherbourg-Octeville 50130 Cherbourg-en-Cotentin.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la réception de cet arrêté par le demandeur.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P.J. : 1 plan

A Cherbourg-en-Cotentin,

29 DEC. 2020

Par délégation,
Le maire-adjoint,

Patrice MARTIN



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2020_4908_CC

Arrêté permanent réglementant le stationnement et la circulation de la Rue Ferdinand Buisson sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville Rue Ferdinand Buisson

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté de délégation du 07 Juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue Ferdinand Buisson afin d'assurer la sécurité publique, il convient de prendre les mesures de police qui s'imposent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT ET ARRET

ALTERNE - Le stationnement est unilatéral alterné dans les parties comprises entre la rue de la Mer et la rue du Général de Gaulle :

- du 1^{er} au 15 de chaque mois : stationnement autorisé du côté impair,
- du 16 au dernier jour du mois : stationnement autorisé du côté pair.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 h.

INTERDIT - Le stationnement est interdit :

- du n° 37A à la limite de chaussée avec la rue Marcel Sembat des deux côtés,
- sur 5 mètres en face le 7D,
- sur 5 mètres en face la sortie du garage du n° 9,
- sur environ 40 mètres entre l'entrée du n° 55 rue Ferdinand Buisson et le croisement avec la rue de la Houlgate, des deux cotés.

Dans la partie comprise entre la rue Marcel Sembat et la rue Clémenceau le stationnement est interdit sauf sur les emplacements matérialisés.

PERMANENT - Le stationnement est permanent côté pair dans la partie comprise entre la rue du Général de Gaulle et la rue Marcel Sembat.

RESERVE HANDICAPES - Une place de stationnement pour personnes à mobilité réduite est matérialisée sur le trottoir devant l'école Jules Ferry.

RESERVE - L'aire de stationnement située devant la salle de spinning de l'ASH est interdite à l'arrêt et au stationnement de tout véhicule de 11h45 à 13h45 pour être réservé au stationnement des bus de ramassages scolaires.

ARTICLE 2 – PASSAGES PIETONS

Des passages pour piétons sont matérialisés aux endroits cités ci-dessous et doivent être utilisés par les piétons lorsqu'ils se trouvent à moins de 50 mètres de ceux-ci :

- à la limite de la chaussée avec la rue Marcel Sembat de chaque côté
- à la limite de la chaussée avec la rue de la Houlgate
- à la limite de la chaussée avec la rue des Ecoles
- devant la sortie du stade René Lecanu

ARTICLE 3 – CIRCULATION

SENS UNIQUE - La circulation se fait à sens unique sauf cycles de la rue des Ecoles vers la rue Marcel Sembat jusqu'à hauteur de celle-ci et de ***l'allée des Ruets vers la rue Marcel Sembat*** jusqu'à hauteur de celle-ci.

INTERDITE - La circulation est interdite au plus de 3,5 T sauf desserte locale dans la partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue Marcel Sembat.

ARTICLE 4 - PRIORITES

STOP - Tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée avec la rue du Général du Gaulle (côté Nord) et céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

CEDEZ LE PASSAGE POUR CYCLISTE - A la limite de chaussée avec la rue du Général du Gaulle (côté Sud), les cyclistes doivent céder le passage aux véhicules circulant sur cette voie.

ARTICLE 5 – VITESSE

A la suite de la création d'un plateau surélevé, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h entre la rue Clémenceau et la rue Marcel Sembat ainsi que sur les amorces des rues de la Houlgate et des Ecoles (environ 50 mètres en amont du plateau surélevé).

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

Les règles de circulation définies ci-dessus sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 – ABROGATION

L'arrêté n° 2016/0762 du 03 Mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 décembre 2020
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE





Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_394
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

40 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des évolutions organisationnelles, des départs définitifs ou la mobilité interne, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées dans le cadre de la présente délibération sont les suivantes :

La création de postes relevant des cadres d'emplois :

- des adjoints techniques, 1 poste à temps non complet (27h/35h) afin de pourvoir le poste vacant d'entretien des locaux et analyse de l'eau à la piscine de Collignon, suite à un départ en retraite. Le taux du poste était précédemment de 25h30/35h. La suppression de celui-ci doit être également actée ; 1 poste à temps complet en complément de celui existant dans le cadre d'emplois d'agent de maîtrise afin de pourvoir le poste de chef d'équipe multi-sites,
- des techniciens, 1 poste en complément de celui existant dans le cadre d'emplois d'adjoint technique afin de pourvoir le poste de régisseur à l'Agora ; 1 poste de chargé de projet programmation,
- des infirmiers en soins généraux, 1 poste en complément de celui existant dans le cadre d'emplois des puéricultrices afin de pourvoir le poste de responsable de la crèche La Fenotte,
- des attachés ou ingénieurs, pour pourvoir le poste de chargé de mission vélo et mobilité,
- des ingénieurs, 1 poste de responsable du département numérique, 1 poste de chargé de projet des systèmes de sécurité et d'information,
- des ingénieurs ou techniciens, pour pourvoir les postes de chef de service utilisateurs, chef de département arbres tonte espaces naturels et chef de département logistique activités spécifiques.

Les postes des cadres d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est proposé la création de 11 postes dont 4 seront supprimés, l'un lors de ce conseil et les suivants à l'issue des recrutements qui seront opérés, après avis du comité technique paritaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.431-1 à L.431-3,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

- Création de poste :

o Pôle Projets Urbains, La Culture et Environnement

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (27h/35h)

o Pôle Technique

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet

o Pôle Organisation Méthodes Santé Systèmes Informatiques Ressources Humaines

§ 2 postes dans le cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens à temps complet

o Pôle Qualité et Cadre de Vie

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs à temps complet

§ 2 postes dans le cadre d'emplois des ingénieurs ou techniciens à temps complet

o Pôle de proximité d'Equeurdreville-Hainneville

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux à temps complet

o Pôle de proximité de Cherbourg-Octeville

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet

- Suppression de poste :

o Pôle Projets Urbains, La Culture et Environnement

§ 1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps non complet (25h30/35h)

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er janvier 2021.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/12/2020	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSIONS APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/01/2021		
EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	14			14		14
Directeur général des services techniques	0			0		0
Total	15	0	0	15	0	15
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateur	1			1		1
Attaché	80		1	81		81
Rédacteur	141			141		141
Adjoint administratif	340			340		340
Total	562	0	1	563	0	563
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	40		6	46	2	44
Technicien	113		5	118	2	116
Agent de maîtrise	120			120	1	119
Adjoint technique	831		2	833	2	831
Total	1107	0	13	1120	7	1113
FILIERE ANIMATION						
Animateur	52			52		52
Adjoint d'animation	47			47		47
Total	99	0	0	99	0	99
FILIERE CULTURELLE						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	5			5		5
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	14			14		14
Adjoint du patrimoine	24			24		24
Assistant d'enseignement artistique	26			26		26
Professeur	13			13		13
Total	92	0	0	92	0	92
FILIERE SOCIALE						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	16			16		16
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	18			18		18
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
Total	128	0	0	128	0	128
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Médecin	2			2		2
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	10			10	1	9
Infirmier en soins généraux	4		1	5		5

Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/12/2020	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2020			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/01/2021		
Infirmier territorial	4			4		4
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	67			67		67
Total	90	0	1	91	1	90
FILIERE POLICE						
Chef de service de police municipale	1			1		1
Agents de police municipale	21			21		21
Garde-champêtre	1			1		1
Total	23	0	0	23	0	23
FILIERE SPORTIVE						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
Total	44	0	0	44	0	44
TOTAL GENERAL						
	2160	0	15	2175	8	2167
Autres emplois						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	9			9		9
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Direction des affaires générales
et de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_358
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

05 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Le code général des collectivités territoriales régit le fonctionnement des assemblées locales.

Ainsi, en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal fixe son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Aussi, un projet de règlement intérieur est soumis au vote des conseillers municipaux, orienté vers deux objectifs :

- assurer le fonctionnement normal de l'assemblée municipale dans un souci d'efficacité du travail de cette instance ;
- assurer le droit à l'expression, dans le respect de certaines règles.

C'est sous ce double aspect qu'un projet de règlement intérieur a été élaboré conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal est invité à approuver le règlement intérieur qui lui est soumis.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

PREAMBULE

Article L. 2113-1 du CGCT (deuxième partie : la commune ; livre 1er : organisation de la commune ; titre 1er : nom et territoire de la commune ; chapitre III : création d'une commune nouvelle)

« La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes sous réserves des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres. »

Article L.2121-8 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement »

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil municipal sont en conséquence fixées par le présent règlement, établi en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les dispositions ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées en fonction de conditions exceptionnelles.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX	5
CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
Article 1 : Périodicité des séances	6
Article 2 : Convocations.....	6
Article 3 : Ordre du jour.....	6
Article 4 : Accès aux dossiers	7
Article 5 : Questions Orales	7
Article 6 : Questions écrites, motions et Vœux	8
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	9
Article 7 : Commissions municipales	9
Article 8 : Les commissions extra municipales	11
Article 9 : Particularité des conseils de quartiers et comités consultatifs.....	11
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	12
Article 10 : Présidence	12
Article 11 : Quorum	12
Article 12 : Mandats	13
Article 13 : Secrétariat de séance	13
Article 14 : Agents municipaux et intervenants extérieurs	13
Article 15 : Accès et tenue du public	13
Article 16 : Enregistrement des débats	13
Article 17 : Séance à huis clos.....	14
Article 18 : Police de l'assemblée	14
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	15
Article 19 : Déroulement de la séance	15
Article 20 : Débats ordinaires	15
Article 21 : Débats d'orientation budgétaire.....	16
Article 22 : Suspension de séance	16
Article 23 : Amendements	16
Article 24 : Votes.....	16
Article 25 : Clôture de toute discussion.....	17
Article 26 : Référendum local	17
Article 27 : Consultation des électeurs.....	18

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	19
Article 28 : Procès-verbaux.....	19
Article 29 : Comptes rendus	19
DISPOSITIONS DIVERSES	20
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
Article 30 : Constitution des groupes d'élus.....	21
Article 31 : Mise à disposition de locaux et moyens aux conseillers municipaux	21
Article 32 : Magazine municipal	21
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	22
Article 34 : Mission d'information et d'évaluation.....	22
Article 35: Modification du règlement	23
Article 36 : Application du règlement.....	23

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20201218-DEL2020_358-DE

ORGANISATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de la convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

Elle est adressée sous forme dématérialisée à l'adresse mail des conseillers municipaux créée par la direction des systèmes d'information, dans le cadre d'une démarche de développement durable. Tout conseiller municipal peut solliciter le format papier auprès de l'équipe de la vie institutionnelle.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les conseils municipaux se tiendront à l'hôtel de ville, il sera possible que certains conseils se tiennent dans un autre lieu, conformément à l'article L 2121-7 :

« Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions ».

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

A ce titre, il est remis à chaque conseiller municipal une tablette pour la durée de son mandat.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Durant les 8 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement à l'hôtel de ville et aux heures ouvrables.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, devra se faire sous couvert du Maire, par simple demande écrite, y compris par voie électronique, conformément la Loi Notre promulguée le 7/08/2015.

Les projets de contrats ou de marchés mentionnés à l'article L2121-12 du CGCT sont consultables dans les mêmes conditions.

Article 5 : Questions Orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Elles seront traitées en fin de séance dans l'ordre de leur arrivée.

Le texte des questions est adressé au Maire, par courriel (dvi@cherbourg.fr) ou par courrier, 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception délivré par l'administration municipale.

En séance, les questions sont exposées brièvement par leur auteur sur invitation du Maire. Ce dernier ou l'adjoint compétent peut y répondre. Les questions orales ne font l'objet d'aucun débat ni d'aucun vote.

Si la réponse ne peut pas être apportée en séance, une réponse écrite est transmise dans les meilleurs délais au conseiller qui a posé la question.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites, motions et Vœux

Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites, par courriel ou par courrier, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Une réponse écrite leur sera apportée dans les meilleurs délais.

Motions et vœux

- Principe

Le conseil municipal peut émettre des motions ou des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

- Procédure d'inscription

Les conseillers doivent remettre au Maire, par courriel ou par courrier, le texte signé 5 jours francs avant l'ouverture de la séance du conseil municipal ou 10 jours avant s'il y a intérêt d'un passage en commission. Ils font l'objet d'un accusé de réception délivré par le bureau du courrier.

Les textes déposés après l'expiration du délai susvisé sont traités à la séance ultérieure la plus proche.

Le Maire en assure l'inscription à l'ordre du jour de la séance, en garantissant le respect de l'expression pluraliste des élus au sein du conseil.

Si l'objet des motions ou vœux le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

- Modalités

Les motions et les vœux sont discutés en fin de séance du conseil lorsqu'au moins l'un de leurs auteurs est présent.

Ils ne donnent pas lieu à débat ou vote, sauf demande contraire du groupe politique ou conseiller n'appartenant à aucun groupe l'ayant déposé. La participation au vote d'une motion n'est en aucun cas obligatoire pour les conseillers municipaux.

Le nombre de vœux et motions est limité à 2 par groupe ou conseiller n'appartenant à aucun groupe, et par conseil.

CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Commissions municipales déjà existantes sur Cherbourg en Cotentin :

1- Les commissions permanentes de travail et d'études.

A) Composition :

Commissions
1^{ère} commission : «finances, commande publique, administration générale, ressources humaines, immobilier, bâtiments »
2^{ème} commission : Education, petite enfance, université, jeunesse, vie associative, sports
3^{ème} commission : « Urbanisme, logement, cadre de vie, environnement, politique de la ville, déplacements, sécurité, voirie »
4^{ème} commission : « culture, patrimoine, relations internationales, économie, commerce et artisanat, tourisme, communication, événementiel
5^{ème} commission : « Affaires sociales, solidarité, santé, relations aux citoyens, lutte contre les discriminations

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne les membres, le maire est président de droit. Chaque conseiller municipal peut être membre de plusieurs commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

B°) Fonctionnement des commissions permanentes de travail et d'études municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président 5 jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours au moins avant la tenue de la réunion par écrit.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents. Les agents municipaux peuvent y assister.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, l'ordre du jour des commissions correspondra aux délibérations inscrites au conseil en fonction des délégations des commissions, les autres sujets pourront être abordés en questions diverses.

Si une commission permanente d'études devait se réunir en dehors des sujets abordés en conseil à la demande d'un membre, cette demande devra être présentée en commission ou prendre attache du vice-président de la commission au minimum 15 jours avant la date de la séance concernée.

L'équipe vie institutionnelle sera sollicitée pour la réservation de la salle, la préparation de la convocation et de la transmission des documents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Aucune règle de quorum n'est exigée. Un compte-rendu est élaboré pour chaque commission. Ils seront transmis au Maire et à tous les membres du conseil.

- *Fixation des dates de commissions :*

Les commissions se tiendront par principe les jours définis de la façon suivante, la semaine qui précède la séance du conseil :

- . le lundi : 1ère commission
- . le mardi : 2ème commission
- . le mercredi : 3ème commission
- . le jeudi : 4ème et 5ème commissions

Sauf exception liée à un jour férié ou une instance connue par le DVI, la ou les commissions prévues ce même jour seront décalées en lien avec le ou les vice-présidents des commissions.

- *lieux des commissions :*

En fonction des disponibilités des salles de l'hôtel de ville, les commissions pourront également se tenir dans la salle du conseil de l'hôtel de ville mais également dans les salles des communes déléguées.

2 – La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est chargée d'examiner les candidatures aux délégations de services publics et aux marchés publics. Elle est de constitution et de composition stricte selon les modalités prévues à l'article L1411-5 du CGCT.

Article 8 : Les commissions extra municipales

Ces commissions sont librement constituées par le conseil municipal qui détermine lui-même l'objet, leur composition et les conditions de leur fonctionnement. Elles peuvent être formées à tout moment et pour une durée variable.

Certaines de ces commissions peuvent être prescrites par la loi et les règlements (commission de délégation des services publics locaux, commission d'accessibilité, conseils de quartier cf : 9) et dont le fonctionnement obéit à des règles précises.

Les commissions dont le fonctionnement n'est pas établi ci-après font l'objet d'une délibération spécifique ou de modalités imposées par les lois et règlements.

Article 9 : Particularité des conseils de quartiers et comités consultatifs

Article L 2143-1 du CGCT

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L2143-2

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal dans les limites des articles précités.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de 5 membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Agents municipaux et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances les fonctionnaires ou des personnes qualifiées concernés par l'ordre du jour.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. (sauf ordonnance particulière)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse, il en est de même pour les représentants de l'administration.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le droit d'enregistrement et de retransmission s'applique tant à l'égard des conseillers municipaux qu'à l'égard du public. Les séances font l'objet d'un enregistrement sur support vidéo.

Afin de permettre au plus grand nombre de suivre les débats, le conseil municipal sera filmé et retransmis en direct sur internet via la chaîne « youtube » de Cherbourg-en-Cotentin.

En application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de la disjonction des éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, les enregistrements audio-visuels des séances seront communiqués aux présidents des groupes ou aux conseillers n'appartenant pas à un groupe qui en feront la demande.

Les conseillers municipaux ainsi que les fonctionnaires présents donnent leur accord préalable à l'enregistrement précité au regard de la protection de leur vie privée. Le public est informé qu'il est susceptible d'être filmé lors de sa présence en séance.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer et la diffusion internet est suspendue.

Article 18 : Police de l'assemblée

*Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la république en est immédiatement saisi.*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 19 : Déroulement de la séance

Le Maire ou son représentant à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débats d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail (...)

Le débat d'orientation budgétaire, qui se matérialise par la présentation d'un rapport (ROB) aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation est ainsi accompagnée du rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement, la structure et la gestion de la dette, l'évolution et la structure des objectifs, notamment du personnel.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé également les modalités de transmission par voie dématérialisée (Cf : CM du 30/03/2016).

La publication de ces éléments sera effectuée sur le site internet de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou du tiers des membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- . soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- . soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (...)

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des cinq manières suivantes :

- . à main levée,
- . à l'aide des boitiers de vote électronique avec affichage du nom des conseillers municipaux votant pour, contre ou s'étant abstenu,
- . à l'aide des boitiers de vote électronique, mais à vote secret,
- . au scrutin public par appel nominal,
- . au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à l'aide des boitiers de vote électronique avec affichage des noms des conseillers. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L2131-11 : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les conseillers intéressés à l'affaire concernée ne doivent pas prendre part au vote de la délibération.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 26 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O. 1112-2 CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 27 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal lors de l'envoi des exposés d'une séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 29 : Comptes rendus

Article L.2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune lorsqu'il existe.

Le compte rendu est affiché à l'hôtel de ville et dans l'ensemble des communes déléguées. Il est également mis en ligne sur le site internet de Cherbourg-en-Cotentin dans le délai précité.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 050-200056844-20201218-DEL2020_358-DE

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Constitution des groupes d'élus

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes. Ils désignent en leur sein un Président qui doit effectuer une déclaration du groupe au Maire. Cette déclaration est signée de l'ensemble des membres du groupe. Elle fera également apparaître sa dénomination.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du Maire par écrit et à l'initiative du Président de groupe.

Un groupe d'élus doit comporter au minimum 3 conseillers municipaux.

Article 31 : Mise à disposition de locaux et moyens aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 6 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes ou conseillers n'appartenant à aucun groupe est fixée d'un commun accord.

En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition par groupe ou conseillers n'appartenant à aucun groupe,

Ces locaux sont équipés d'au moins :

- un bureau de travail équipé d'un bureau, un fauteuil, de cinq sièges et d'un meuble de rangement
- un ordinateur portable
- un poste téléphonique
- un accès à un photocopieur

Pour chaque groupe ou conseillers n'appartenant à aucun groupe, à l'année :

- petit matériel : à étudier en fonction des besoins
- papeterie : une ramette de 500 feuilles
- affranchissement : 100 enveloppes pré-timbrées

L'utilisation des équipements, du réseau et des ressources d'informations de Cherbourg-en-Cotentin doit s'effectuer dans le respect de la Charte d'utilisation des outils de communication et des outils informatiques en vigueur dans la collectivité.

Article 32 : Magazine municipal

Article L 2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Ainsi, pour le magazine municipal, cette expression prend la forme d'une tribune libre de 1500 signes espaces compris (non compris le titre et le nom de la liste) pour les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Conformément à l'arrêt du 16 Décembre 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille, les groupes de la majorité se voient accorder le même droit.

Afin de permettre à chaque groupe ou conseillers n'appartenant à aucun groupe de s'exprimer, la double page sera équitablement répartie.

Lors de la présentation du sommaire du magazine, un courrier sera adressé aux responsables de groupes ou aux conseillers n'appartenant à aucun groupe par le Maire, indiquant la date à laquelle la tribune devra être remise au service communication. Ce courrier sera envoyé au moins deux semaines avant le bouclage du magazine.

Sur le site internet de la ville, une page écran reprendra la page d'expression du magazine municipal et sera modifiée en fonction de la périodicité du magazine.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 34 : Mission d'information et d'évaluation

Article L2121-22-1 du code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

Les conseillers demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au Maire en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission 10 jours francs avant la date de la séance du conseil.

Le Maire présente cette demande à la plus proche séance du conseil municipal.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission qui sera composée d'au moins un représentant de chaque groupe politique, le nombre restant étant réparti dans le respect du principe de représentation à la proportionnelle.

Le Maire désigne le ou les fonctionnaires municipaux qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et qui auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission élit un rapporteur qui sera l'interface entre les membres de la mission, les fonctionnaires désignés ou les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son rapporteur au Maire. Le Maire inscrit la présentation du rapport à la plus prochaine séance du conseil. Le conseil prend acte de ce rapport.

Article 35: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Le cas échéant, le conseil municipal acte les changements proposés.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Direction du conseil et de l'analyse
de l'action publique

Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_359
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

06 - TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS AUX USAGERS REMISES GRACIEUSES ET MESURES D'ADAPTATION À LA COVID 19

La crise liée à la COVID 19 a contraint la collectivité à fermer une partie des services publics ouverts à la population suite aux allocutions du Président de la République en date du 28 octobre 2020, du Premier Ministre en date du 29 octobre 2020, et conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Certains commerces ont également été contraints à suspendre leur activité, les privant ainsi de la jouissance du domaine public alloué par convention.

Pour tenir compte de cette situation exceptionnelle, la ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite adapter sa politique tarifaire pour limiter les conséquences de cette période de fermeture à ses usagers.

1. La tarification des services publics locaux

Les principes d'égalité et d'équité de traitement des usagers du service public conduiront les mesures d'accompagnement envisagées pour chaque cas énumérés ci-après :

- a. La tarification à l'unité : un certain nombre de tarifs sont encaissés avant service fait (piscines, spectacles, sorties des structures jeunesse, animations...)

Dans les cas où le service n'a pas été rendu, il est proposé dans l'ordre de priorité suivant de :

- reporter dans la mesure du possible les activités qui n'ont pas pu avoir lieu ;
- déduire les séances non réalisées sur le paiement du semestre ou trimestre à venir ;
- rembourser l'activité.

- b. La tarification au moment, ou après le service fait (restauration scolaire, périscolaire, marchés de plein air...)

Si le service n'a pas été maintenu, il n'y aura pas de facturation auprès de l'utilisateur.

- c. Les cartes avec durée de validité (piscines, bibliothèques, musées, ludothèques...)

Il est proposé de prolonger la durée de validité de l'abonnement selon la durée de fermeture de l'établissement.

- d. Les adhésions et les forfaits (Centres sociaux, conservatoire de musique....)

Les services ont été maintenus dans la mesure du possible mais de façon inégale. Compte tenu de la faiblesse des tarifs des adhésions et des forfaits pratiqués par la ville, notamment pour le Conservatoire de musique, les remboursements ou réductions d'adhésion au prorata des temps de fermeture seraient modiques. Par ailleurs, ces prestations sont souvent payées avec des moyens de paiement tel que les chèques vacances, cart'atoo, spot 50, CESU... Le recensement de ces modes de paiement s'avère complexe et leurs remboursements ne sont pas toujours possibles en fonction des organismes concernés. Aussi, il est proposé de ne pas envisager de remboursement ou réduction du montant de l'adhésion sur la période de fermeture du service.

2. Occupation du domaine public

Le conseil municipal du 20 octobre 2020 avait acté la prolongation de l'exonération de la redevance d'occupation de domaine public concernant les terrasses, étalages et commerçants non sédentaires présents sur les marchés jusqu'au 31 janvier 2021.

De manière à soutenir également d'autres types d'activités, dont les gérants subissent un arrêt ou une diminution de leur chiffre d'affaires, il est proposé au conseil municipal :

- D'instaurer la gratuité pour l'occupation du domaine public par le carrousel, à compter du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée du reconfinement.
- D'instaurer la gratuité pour l'occupation du domaine public par les exploitants de foodtrucks permanents, autorisés en dehors des périmètres des marchés, à compter du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée du reconfinement.

Pour parfaite information, il est précisé que la perte de recettes est évaluée à 410 euros par mois concernant le carrousel et 228 euros par mois pour les foodtrucks permanents hors marchés.

3. Les loyers des baux commerciaux

Il est proposé d'accorder des remises gracieuses aux restaurants « La scène des halles » et « Le café du théâtre », au cinéma « l'Odéon » à hauteur de leurs loyers au prorata temporis du temps de fermeture décidé par l'État dans le cadre de la crise sanitaire.

Cette disposition est également proposée pour les restaurants amodiataires de la Concession Plaisance à savoir L'Équipage, l'Armoire à Délices, la Bacouette et la SAS Bowling Chantereyne, ainsi que pour l'auberge de jeunesse.

Pour les restaurants de plage, il est proposé de renouveler une remise gracieuse sur la part fixe au prorata temporis du temps de fermeture décidé par l'État, si ceux-ci étaient autorisés à ouvrir en application de la convention avec la Ville.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le report des activités déjà payées qui n'ont pu avoir lieu du fait de la covid 19 ;
- d'autoriser la déduction du montant des séances de piscines déjà payées mais non réalisées lors des réinscriptions suivantes ;
- d'autoriser le remboursement des activités tarifées à l'unité aux usagers ne sollicitant pas de réinscription ;
- d'autoriser la prolongation de validité des cartes d'abonnement à la durée de la fermeture du service ;
- de ne pas mettre en œuvre de remboursement ou de réduction ;
- d'instaurer la gratuité pour l'occupation du domaine public par le carrousel, à compter du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée du reconfinement et d'autoriser les ajustements budgétaires en conséquence ;
- d'instaurer la gratuité pour l'occupation du domaine public par les exploitants de foodtrucks permanents, autorisés en dehors des périmètres des marchés, à compter du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée du reconfinement et d'autoriser les ajustements budgétaires en conséquence ;
- d'accorder des remises gracieuses aux loyers du restaurant la Scène des halles, du Café du théâtre, du cinéma l'Odéon, des restaurants amodiataires de la Concession Plaisance à savoir L'Équipage, l'Armoire à Délices, la Bacouette et la SAS Bowling Chantereyne, et de l'auberge de jeunesse, au prorata temporis du temps de fermeture décidé par l'État ;
- de renouveler une remise gracieuse sur la part fixe des restaurants de plage au prorata temporis du temps de fermeture décidé par l'État, si ceux-ci étaient autorisés à ouvrir en application de la convention avec la Ville.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction des ressources juridiques
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_360
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

**07 - STATIONNEMENT - MESURES EXCEPTIONNELLES EN
RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19
PROLONGATION**

Conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, une partie de la population et des entreprises ont dû mettre en sommeil leur activité, et de nombreuses catégories de commerce ont dû fermer à compter du 30 octobre 2020. Afin de faciliter le quotidien des administrés et l'accès au centre-ville des usagers, ainsi que soutenir les commerçants et entreprises, le conseil municipal avait délibéré le 18/11/2020, pour instaurer la gratuité du stationnement sur voirie et dans les parkings à barrières Notre-Dame, Trinité et Gambetta-Fontaine à compter du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée du reconfinement.

Dans son allocution du 24/11/2020, le Président de la République a annoncé la réouverture de l'ensemble des commerces à compter du samedi 28 novembre, et envisagé la fin du confinement le 15 décembre 2020.

Afin de soutenir la reprise économique en facilitant l'accès au centre-ville, il est proposé, si la fin du confinement devait intervenir le 15/12/2020, de prolonger la mesure de gratuité du stationnement jusqu'au 31/12/2020.

A l'instar de la mesure initiale, cette prolongation de la gratuité s'appliquera également pour les cartes résidents et les abonnements dans les parkings (excepté Napoléon), dont la durée de validité sera prolongée en conséquence, sauf résiliation demandée par le souscripteur qui donnera lieu à remboursement partiel.

Le conseil municipal est invité à :

- se prononcer sur la prolongation, jusqu'au 31/12/2020, de la mesure de gratuité du stationnement sur voirie et dans les parkings à barrières Notre-Dame, Trinité et Gambetta-Fontaine dans les conditions évoquées ci-dessus,
- autoriser les ajustements budgétaires en conséquence.

Vu l'avis favorable des commissions n°1 et n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Centre de ressources

PPULCE

Rapporteur : Sébastien FAGNEN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_361
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

08 - OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2021 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DÉTAIL

L'entrée en application de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L.3132-26 du Code du Travail en permettant au Maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Chaque salarié privé du repos dominical, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté pris en application de l'article L.3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

La dérogation au repos dominical doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises de la commune.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi du 6 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

Pour l'année 2021, un arrêté doit être pris avant le 31 décembre 2020 afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé.

Dans ce cadre, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a été saisie de demandes d'entreprises pour des ouvertures avec emploi de personnel concernant l'année 2021. Le tableau ci-joint fait état des dates pour lesquelles nous avons été sollicités par des entreprises du territoire.

Le 28 septembre dernier la Communauté d'Agglomération du Cotentin a organisé une table ronde sur le sujet à laquelle étaient conviés les maires de la Communauté d'Agglomération du Cotentin concernés par cette problématique, les députés, les organisations professionnelles, les syndicats représentant les salariés, les associations de commerçants et les Chambres Consulaires.

Les discussions engagées ce jour ont porté plus particulièrement sur les dates suivantes en raison de leur portée économique :

Pour l'ensemble des branches d'activité, hors concessions automobiles :

- dimanche 24 janvier 2021 (soldes d'hiver)
- dimanche 27 juin 2021 (soldes d'été)
- dimanche 8 août 2021 (lancement ROLEX FASTNET)
- les dimanches 5,12 et 19 décembre 2021 pour les fêtes de fin d'année.

Pour les concessions automobiles et l'ensemble de la branche s'y afférent :
Selon la proposition du Conseil National des Professionnels de l'Automobile qui fixe les dates nationales de portes ouvertes pour l'ensemble des constructeurs automobiles :

- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 14 mars 2021
- dimanche 13 juin 2021
- dimanche 19 septembre 2021
- dimanche 17 octobre 2021

Conformément à l'article R.3132-21 du code du Travail, les organisations syndicales de salariés et les syndicats professionnels ont été saisis par courrier afin de recueillir leur avis sur l'autorisation exceptionnelle d'ouverture des commerces avec leurs personnels les dimanches ci-dessus listés.

Aussi, au regard des éléments émanant de cette consultation écrite et de cette table ronde, le conseil municipal est invité à :

- émettre un avis pour l'ouverture dominicale dans les commerces de détail avec emploi des salariés aux dates suivantes :

Pour l'ensemble des branches d'activités, hors concessions automobiles :

- dimanche 24 janvier 2021 (soldes d'hiver)
- dimanche 27 juin 2021 (soldes d'été)
- dimanche 8 août 2021 (lancement ROLEX FASTNET)
- les dimanches 5,12 et 19 décembre 2021 pour les fêtes de fin d'année

Pour les concessions automobiles et l'ensemble de la branche y afférent :

- dimanche 17 janvier 2021
- dimanche 14 mars 2021
- dimanche 13 juin 2021
- dimanche 19 septembre 2021
- dimanche 17 octobre 2021.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction de l'éducation
Cherbourg-Octeville

Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_370
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

16 - CAISSE DES ÉCOLES DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ADOPTION DES STATUTS

La caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin a été créée par délibération N°515-2019 du 13 novembre 2019, en application des textes réglementaires et législatifs et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Éducation.

Il s'agit d'un établissement public administratif local dont le rôle est de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Ses compétences peuvent être étendues à des actions à caractères éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants de la commune relevant de l'enseignement du premier et du second degré et du programme de réussite éducatif.

Suite à la création de cet établissement public à l'échelle de la nouvelle commune, il convient désormais d'adopter ses statuts.

Il est ainsi proposé d'adopter les statuts tels qu'ils figurent en pièce annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° 515-2019 du 13 novembre 2019,

Le conseil municipal est invité à :

- adopter les statuts de la caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'adoption de ces statuts.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Statuts de la Caisse des Ecoles de la ville de Cherbourg-en-Cotentin

La Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin est instituée en application du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Éducation.

Par délibération N°515-2019 du 13 Novembre 2019, a été créée une caisse des écoles à l'échelle de Cherbourg-en-Cotentin, selon les textes législatifs et réglementaires et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Éducation.

TITRE I : Objet, siège et composition

ARTICLE 1 : OBJET :

La Caisse des Ecoles de la ville de Cherbourg-en-Cotentin est un établissement public administratif local dont le rôle est de faciliter la fréquentation de l'école par l'aide aux élèves, en fonction des ressources de leur famille. Ses compétences sont étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants de Cherbourg-en-Cotentin relevant de l'enseignement du premier degré et au programme de réussite éducative, dont la caisse des écoles porte le dispositif.

ARTICLE 2 : SIEGE :

La Caisse des Ecoles a son siège à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin, 10 place Napoléon, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN.

ARTICLE 3 : COMITE D'ADMINISTRATION :

Le comité de la Caisse des Ecoles de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se compose comme suit :

- Le Maire, président de droit de la caisse des écoles,
- Deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés des circonscriptions de Cherbourg-en-Cotentin,
- Un membre désigné par le préfet,
- Trois sociétaires. Les sociétaires sont des membres à divers titres de la communauté éducative reconnus comme compétents pour apporter un point de vue distinct et spécifique et dont l'intérêt particulier pour les questions d'éducation est reconnu, notamment : enseignants, Délégué(s) Départementaux de l'éducation nationale, représentant(s) de parents d'élèves, universitaire(s), chercheur(s), acteurs des organismes d'éducation populaire...

Dans le cadre des règles fixées par le code de l'éducation le conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé. Dans ce cas, les sociétaires peuvent également désigner autant de représentants supplémentaires.

Les représentants de la commune et les autres membres de droit sont renouvelés lors de chaque élection municipale.

Les fonctions de membres de la caisse des écoles de Cherbourg-en-Cotentin sont exercées à titre gratuit.

Le Président après consultation des inspecteurs de circonscription et du Préfet détermine une première liste de sociétaires qui désigneront leurs représentants à la Caisse des Ecoles.

La durée du mandat des représentants des sociétaires est fixée à 3 ans. Ils sont rééligibles.

La qualité de sociétaires s'acquiert à titre gratuit.

La radiation d'un sociétaire ne peut être prononcée qu'en raison de la perte d'une des qualités requises pour l'admission, ou faits graves portant atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Ecoles. Elle est décidée par le Comité d'Administration.

TITRE II : Fonctionnement

ARTICLE 4 : COMPETENCES DU PRESIDENT :

Le Maire préside le Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles. En cas d'empêchement du Président, il peut désigner un représentant.

Le Président de la Caisse des Ecoles peut déléguer par arrêté sa signature à un ou des fonctionnaires de catégorie A et B.

Le Président est le représentant légal de la Caisse des Ecoles de Cherbourg-en-Cotentin :

- Il propose, gère son action et son budget.
- Il présente le budget et le compte administratif au comité, conformément au code général des collectivités territoriales.
- Il fixe l'ordre du jour du Comité et propose ses procès-verbaux de séances.
- Il négocie toutes conventions avec les partenaires, qu'il présente pour approbation au comité.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions de ce Comité.

Il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles, d'exécuter le budget, de conclure les marchés de fournitures et travaux et de représenter la Caisse des Ecoles en justice.

Il est chargé en outre de la gestion des personnels mis à disposition par la ville ainsi que des intervenants ponctuels extérieurs conformément aux règles de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ADMINISTRATION :

Le Comité d'Administration règle, par ses délibérations, l'organisation et le fonctionnement des divers services créés ou assurés par la Caisse des Ecoles.

Il lui appartient notamment de voter le budget avant le 31 mars de chaque année, d'approuver les comptes et de gérer le patrimoine de la Caisse des Ecoles. Ses délibérations sont exécutoires de plein droit, sous réserve de leur publication ou de leur notification, dès réception par le représentant de l'Etat.

Le Comité d'Administration peut être convoqué, par le Président, toutes les fois que celui-ci le juge utile. Il doit également être convoqué si la moitié plus un de ses membres le requièrent.

Il se réunit au moins 3 fois par an.

Les convocations doivent être adressées aux membres du Comité d'Administration par écrit ou avec leur accord par messagerie électronique cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Le Comité d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents : si ce quorum n'est pas atteint, le Comité d'Administration délibère après une nouvelle convocation quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le Président aura faculté d'inviter aux réunions les personnalités qualifiées qu'il jugera utile, mais celles-ci n'ont que voix consultatives.

Un membre du Comité d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER :

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- ✓ des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'Etat ou de tout autre établissement public,
- ✓ du produit de la participation des familles, des Caisses d'Allocations Familiales ou tout autre organisme relevant du domaine d'intervention de la Caisse des Ecoles,
- ✓ des fondations et souscriptions particulières,
- ✓ du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc...,
- ✓ des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, denrées alimentaires,
- ✓ des revenus du patrimoine.

La gestion comptable de la Caisse des Ecoles est confiée au Receveur Municipal.

Les opérations qu'il effectue en cette qualité sont décrites et justifiées dans un compte annexe qui est rattaché en un seul article aux services hors budget de la commune.

Le Comité d'Administration peut avec l'assentiment du receveur des finances régisseurs de recettes et de dépenses qui rendent compte de leurs opérations à ce dernier.

Les règles budgétaires et comptables sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les règles du contrôle budgétaire auxquels sont soumises les décisions du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles ainsi que les règles concernant l'exécution des dépenses et des recettes sont celles applicables à la ville de Cherbourg-en-Cotentin conformément au Code de l'Education.

ARTICLE 7 : INSTANCE INTERNE : LE CONSEIL CONSULTATIF DE LA REUSSITE EDUCATIVE :

Le Conseil Consultatif de Réussite Educative (CCRE) est composé conformément au Code de l'Education. Il comprend :

- 1° Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles, ou son représentant : adjoint en charge du programme de réussite éducative,
 - 2° Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - 3° Les Inspecteurs d'Académies des circonscriptions ou leurs représentants,
 - 4° Deux représentants de l'état désignés par le Préfet de département
 - 5° Un médecin désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - 6° Le Président de la Caisse des Affaires Familiales ou son représentant,
 - 7° Un directeur d'école de la commune désigné par l'Inspecteur d'Académie,
 - 8° Un chef d'établissement ou à défaut un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie,
 - 9° Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école de la commune désigné par les Inspecteurs d'Académie,
 - 10° Un représentant des parents d'élève siégeant au Conseil d'Administration Public Local d'Enseignement désigné par les Inspecteurs d'Académie.
 - 11° A leur demande, un représentant des associations œuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le maire ou le Président de l'établissement de coopération intercommunal,
- La région, à sa demande, est associée aux travaux du conseil consultatif de réussite éducative.

Le CCRE est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives au programme de réussite éducative.

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Président du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles ou sur demande de la majorité des membres de ce conseil.

Il propose la répartition des crédits affectés aux dispositifs de la réussite éducative au Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles et évalue le résultat des actions précédemment menées ou entreprises.

Il évalue les résultats.

Cette instance est également renouvelée lors de chaque élection municipale.

Titre III : Modification des statuts

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS :

Le Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles délibère sur toutes modifications des statuts.

Après leur approbation par le Comité, les statuts doivent être approuvés par le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin et transmis au contrôle de légalité.

Direction ressources
Cherbourg-Octeville

Rapporteur : Dominique HÉBERT

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_371
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

17 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PRIVÉES SOUS CONTRAT APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUILLET 2019

En application de l'article L.442-5 du Code de l'Éducation, les communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat du premier degré, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

En contrepartie, l'article 17 de ladite loi mentionne que l'État attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle, sur le différentiel entre les dépenses de 2019-2020 et celles de 2018-2019 dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire.

Suite à la création de Cherbourg-En-Cotentin et à l'augmentation mécanique des effectifs élémentaires à prendre en compte dans le calcul du forfait à verser aux écoles privées, le conseil municipal a, par délibérations du 1^{er} février et 27 septembre 2017, mis fin à la prise en charge facultative des 5 classes maternelles des écoles Sainte-Jeanne-d'Arc et Saint-Joseph.

Pour l'école Sainte Jeanne d'Arc, une dégressivité de la participation communale a été mise en place pour ne pas fragiliser financièrement l'école, avec un dernier versement correspondant à un quart du forfait communal sur l'année scolaire 2019-2020.

Il est donc proposé de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire due aux écoles privées à compter de l'année scolaire 2019-2020, sur la base des effectifs communiqués par les établissements concernés, sachant que ne seront pas pris en compte les élèves ayant 3 ans après le 31 décembre de l'année scolaire de référence.

Il est précisé que le forfait annuel maternel s'élève à 923,13 € par élève au premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020, et 930,11 € par élève aux deuxième et troisième trimestres. Le forfait annuel élémentaire pour la même période s'élève à 575,25 € pour le premier trimestre et 579,60 € pour les deuxième et troisième trimestres (ce forfait est indexé sur l'indice INSEE des prix à la consommation, hors tabac publié chaque année au Journal Officiel).

Le versement est réalisé par tiers à la fin de chaque trimestre scolaire. Il en résulte que le montant à verser au titre du premier trimestre de l'année scolaire est calculé sur la base du forfait déterminé au 1^{er} janvier de l'année budgétaire, les forfaits des deuxième et troisième trimestres de cette même année scolaire étant calculés sur la base du forfait indexé au 1^{er} janvier de l'année budgétaire n+1.

Afin de mettre en œuvre la nouvelle dépense obligatoire, un avenant aux conventions passées avec chacun des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) des 9 écoles privées concernées est nécessaire, étant précisé que les écoles Saint-Paul et Notre-Dame-du-Vœu sont gérées par le même OGEC.

Les écoles concernées sont les suivantes :

Cherbourg-Octeville	- Sainte-Jeanne-d'Arc - Saint-Joseph - Sainte-Marie Cachin - Notre-Dame-du-Voeu - Saint-Paul - Sainte-Marie du Roule	10 rue Victor Hugo 50130 31 rue Bondor 50100 59 rue Ingénieur Cachin 50100 11 passage Loysel 50100 27 rue Amiral Courbet 50100 221 avenue de Paris 50100
Tourlaville	- Saint-Louis - Notre-Dame	9 rue de la République 50110 181 rue Gambetta 50110
Equeurdreville	Sainte-Marie	7 rue Jeanne d'Arc 50120

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L442-5 du Code de l'Éducation,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019,

Le conseil municipal est invité à :

- fixer les montants de la participation financière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin aux dépenses de fonctionnement des classes des écoles maternelles privées sous contrat d'association, tels que définis ci-dessus (923,13 € par année scolaire par élève pour le premier trimestre de l'année scolaire 2019-2020 et 930,11 € par élève pour les deuxième et troisième trimestres de la même année), en précisant que les enfants ayant 3 ans après le 31 décembre de l'année scolaire de référence ne seront pas pris en charge ;
- dire que le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget 2020, pour l'année scolaire 2019-2020 et 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, nature 6558 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature d'une nouvelle convention avec les établissements concernés, dont le projet type figure en annexe de la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission n°2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
entre la commune de Cherbourg-En-Cotentin et l'école
pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin autorisé par l'organe délibérant lors de sa séance du 16 décembre 2020,
D'une part,

Et

M. , président de l'OGEC , agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école , ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,
D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L442-5 et R442-44 du Code de l'Education ;

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles sous contrat d'association de l'école par la commune de Cherbourg-En-Cotentin.

Article 2 - Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les enfants des classes maternelles et élémentaires dont l'un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et inscrits à la rentrée scolaire de septembre dans une classe sous contrat d'association.

Les élèves ayant 3 ans après le 31 décembre de l'année scolaire de référence ne seront pas comptabilisés dans les effectifs financés.

Article 3 – Montant de la participation communale :

Le montant du forfait communal par élève a été fixé par délibération n°4613 du 16 décembre 2020 qui prévoit les montants suivants, sur la base de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac, connu au 1^{er} janvier de chaque année et publié au Journal Officiel :

Année scolaire 2019-2020		
	Forfait annuel maternel	élémentaire
1 ^{er} trimestre	923,13 €	575,25 €
2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre	930,11 €	579,60 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2020
 Reçu en préfecture le 18/12/2020
 Affiché le 
 ID : 050-200056844-20201218-DEL2020_371-DE

Article 4 – Modalités de versement :

Le versement des sommes dues s’effectue par tiers à la fin de chaque trimestre scolaire, sur la base d’un état récapitulatif faisant apparaître les noms, prénoms, domicile des enfants cherbourgeois scolarisés dans les classes sous contrat d’association. Cet état nominatif, certifié par le chef d’établissement, sera transmis à la collectivité chaque année au mois d’octobre.

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l’article L.442-8 du Code de l’Education, l’OGEC invitera le représentant désigné par le Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion de l’organe compétent dont l’ordre du jour porte sur l’adoption du budget des classes sous contrat d’association.

Article 6 – Documents à transmettre par l’OGEC à la commune de Cherbourg-en-Cotentin :

Une copie des deux documents adressés par l’OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l’activité de l’association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques – réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée d’une année reconductible.

Elle sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d’association avec l’Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s’il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties, si c’est sur la volonté d’une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu’en fin d’année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Cherbourg-En-Cotentin, le

Le Maire

Le président d’OGEC

Le chef d’établissement

Service ressources
La Glacerie

Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_386
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

32 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES À LA SCOLARISATION D'ENFANTS À L'ACAI, UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE L'IME ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Le 5^e alinéa de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 a prévu la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune.

Le principe de la loi a été de privilégier le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil.

Le régime permanent d'application de l'article 23 est entré en vigueur à compter de l'année scolaire 1989/1990.

La scolarisation dans les établissements socio-éducatifs est assurée par des professeurs des écoles de l'Éducation Nationale (ou de l'enseignement privé, selon le choix des établissements), qui sont mis à la disposition des organismes gestionnaires d'établissements. C'est ainsi que l'ACAI accueille dans son unité d'enseignement de l'Institut Médico-Éducatif (IME) des enfants originaires de nombreuses autres communes.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin participe également au fonctionnement de cette structure en versant à cette dernière un crédit annuel de fournitures scolaires identique à celui destiné aux groupes scolaires maternels et élémentaires de la commune, à savoir 40 € par enfant au titre de l'année 2019/2020.

Concernant les enfants originaires de communes extérieures, un titre de recette est transmis annuellement à chacune d'entre elles en fonction du nombre d'élèves résidant sur leur territoire.

Une délibération du conseil municipal doit être produite à l'appui de ces titres de recette.

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin à émettre les titres,
- dire que la recette est imputée à la ligne de crédit 53236 « autres produits divers de gestion courante ».

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_392
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

38 - REMISAGE DE VÉHICULES

Considérant que la commune dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie,

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué : aucun emploi n'est concerné,
- de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile,
- de définir les modalités d'exercice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'État, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Article 1 : liste des fonctions, missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

- le(a) Direct(eur)(trice) Général(e) des Services,
- chargée de mission auprès de la direction générale des services,
- directeur Général adjoint pôle Organisation Méthodes Santé Systèmes Informatiques et Ressources Humaines,
- directrice Générale adjointe pôle Qualité et Cadre de Vie,
- directeur Général adjoint pôle Finances,
- directeur environnement et transition énergétique,
- directeur Voirie et Éclairage public,
- chef de département régie voirie,
- chef de service signalisation tricolore,
- à titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.

Article 2 : les modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service sont définies par arrêté nominatif précisant les conditions d'utilisation : durée de l'autorisation accordée, lieu de remisage, conditions de mise à disposition du véhicule, y compris en terme de sécurité et les obligations de l'agent en terme de détention du permis de conduire et toutes infractions pouvant entraîner des conséquences sur l'autorisation accordée par la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_393
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

39 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'État, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

Suite au CTP en date du 8 décembre 2020, la délibération aujourd'hui proposée d'adopter a pour objet la mise en œuvre de la deuxième phase du protocole d'accord sur la politique salariale adopté le 20 mars 2019 concernant la convergence des régimes indemnitaires en 2021 (rapprochement des filières pour les agents de catégorie A et de catégorie B) ainsi que la mise en application du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) prévu par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs en chef territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Conseillers des activités physiques et sportives territoriaux,
- Cadres de santé territoriaux,
- Puéricultrices territoriales,
- Infirmiers en soins généraux territoriaux,
- Éducateurs de jeunes enfants territoriaux,
- Moniteurs-éducateurs territoriaux,
- Auxiliaires de puériculture territoriaux,
- Auxiliaires de soins territoriaux

Elle porte également revalorisation du régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeurs général et directeur des services techniques des communes,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses annexes,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

ARTICLE 1^{er} : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

I - FILIÈRE ADMINISTRATIVE

A/Cadre d'emplois des administrateurs

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Administrateur général	1	DGS/DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820
Administrateur hors classe	1	DGS/DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820
Administrateur	1	DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des attachés

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché Hors Classe	1	DGA	15120	36210	0	6390
	2	Directeur	15120	32130	0	5670
Directeur	1	DGA	15120	36210	0	6390
Attaché principal	1	DGA	15120	36210	0	6390
	2	Directeur	15120	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	3	Chef de département	12240	25500	0	4500
	3	Chef de service	11520	25500	0	4500
	4	Chargé de projet	11160	20400	0	3600
	4	Chef d'équipe	10800	20400	0	3600
Attaché	4	Conseiller Technique	9360	20400	0	3600
	2	Directeur	12720	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	11280	25500	0	4500
	3	Chef de département	9840	25500	0	4500
	3	Chef de service	9120	25500	0	4500
	4	Chargé de projet	8760	20400	0	3600
	4	Chef d'équipe	8400	20400	0	3600
4	Conseiller Technique	7200	20400	0	3600	

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des rédacteurs

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Rédacteur principal 1ère classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Rédacteur principal 2ème classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Rédacteur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadres d'emplois des adjoints administratifs

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint administratif principal classe 1^{ère}	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint administratif principal classe 2^{ème}	1	Chef de service	4260	11340	0	1260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint administratif	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

II - FILIÈRE TECHNIQUE

A/Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur général	1	DGA/DGS	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef hors classe	1	DGA/DGS	19740	57120	0	10080
Ingénieur en chef	1	DGA	19740	57120	0	10080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des ingénieurs

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Ingénieur hors classe	1	DGA	19740	36210	0	6390
	2	Directeur	19740	32130	0	5670
Ingénieur principal	1	DGA	19470	36210	0	6390
	2	Directeur	19740	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	17340	25500	0	4500
	3	Chef de département	12756	25500	0	4500
Ingénieur	2	Directeur	12720	32130	0	5670
	3	Chargé de mission	11280	25500	0	4500
	3	Chef de département	9840	25500	0	4500
	3	Chef de service	9120	25500	0	4500
	3	Chargé de projet	8760	25500	0	4500
	3	Chef d'équipe	8400	25500	0	4500
	3	Conseiller Technique	7200	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des techniciens

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien principal 1ère classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Technicien principal 2ème classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Technicien	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des agents de maîtrise

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent de maîtrise principal	1	Chef de service	4620	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4140	11340	0	1260
	2	Opérateur	3660	10800	0	1200
Agent de maîtrise	1	Chef de service	4500	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4020	11340	0	1260
	2	Opérateur	3540	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadre d'emplois des adjoints techniques

1. Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint technique principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint technique principal 2^{ème} classe	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

III - FILIÈRE SPORTIVE

A/Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller des activités physiques et sportives	2	Chef de service	9120	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Éducateur principal 1^{ère} classe	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Éducateur principal 2^{ème} classe	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Éducateur	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Opérateur principal	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Opérateur qualifié	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

IV - FILIÈRE CULTURELLE

A/Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur du patrimoine en chef	2	Chef de département	12 240	40290	0	7110
	2	Chef de service	11 520	40290	0	7110
Conservateur du patrimoine	1	DGA	15 120	46 920	0	8280
	3	Chef de service	11 520	34450	0	6080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conservateur de bibliothèque	2	Chef de département	12 240	31450	0	5500
	3	Chef de service	11 520	29750	0	5250

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché principal de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Attaché de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/Cadres d'emplois des bibliothécaires

Les agents du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Bibliothécaire	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant de conservation principal 1ère classe	1	Chef de service	7560	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7440	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7320	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	7080	14960	0	2040
Assistant de conservation Principal 2ème classe	1	Chef de service	7380	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7260	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7140	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	6900	14960	0	2040
Assistant de conservation	2	Chargé de projet	4740	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	4500	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	4020	14960	0	2040

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint patrimoine principal 1ère classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint patrimoine principal 2ème classe	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3780	10800	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint patrimoine	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique et emplois spécifiques de professeurs.

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93 - 55 du 15 Janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié.

H/ Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal pourront percevoir l'I.F.T.S. de 1ère catégorie.

V - FILIÈRE SOCIALE-MEDICO-SOCIALE

A/ Cadre d'emplois des médecins

Les agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Médecin hors classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin 1ère classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
Médecin 2ème classe	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/ Cadre d'emplois des psychologues

Les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Psychologue classe normale	de 2	Conseiller technique	7200	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

C/ Cadre d'emplois des Cadres de santé

Les agents du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Cadre supérieur de santé	1	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Cadre de santé 1ère classe	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500
Cadre de santé 2ème classe	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

D/ Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Puéricultrice hors classe	1	Chef de département	12240	19480	0	3440
	1	Chef de service	11520	19480	0	3440
	2	Chargé de projet	11160	15300	0	2700
Puéricultrice de classe supérieure	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440
Puéricultrice de classe normale	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

E/Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Infirmier en soins généraux hors classe	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	7080	15300	0	2700
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	6900	15300	0	2700
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	Chef de service	4980	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	4500	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	4020	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

F/ Cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	Chef de service	7560	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7440	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7320	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	7080	13000	0	1560
Éducateur de jeunes enfants	1	Chef de service	7380	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7260	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7140	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	6900	13000	0	1560

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

G/ Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Conseiller socio-éducatif supérieur	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
Conseiller socio-éducatif	1	Directeur	12720	25500	0	4500
	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

H/ Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	Chef de département	7800	19480	0	3440
	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	7080	15300	0	2700

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Assistant éducatif	1	Chef de département	7620	19480	0	3440
	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

I/Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs.

Les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	2	Conseiller technique	4200	8010	0	1090
Moniteur-éducateur et intervenant familial	2	Conseiller technique	4020	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

J/Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
ATSEM principal 1^{ère} classe	1	Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
ATSEM principal 2^{ème} classe	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

K/ Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

L/Cadres d'emplois des agents sociaux

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent social principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Agent social principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Agent social	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

M/Cadres d'emplois des Auxiliaires de soins

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Auxiliaire de soins principal de 1^{ère} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VI - FILIÈRE ANIMATION

A/Cadre d'emplois des animateurs

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Animateur principal 1 ^{ère} classe	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
Animateur principal 2 ^{ème} classe	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
Animateur	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

B/Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/ Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	Conseiller technique/ Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint d'animation	1	Conseiller technique/ Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

VII - FILIÈRE SÉCURITÉ

A/Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction dans la limite d'un taux de 30% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

B/Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Brigadier-chef principal	Chef de service	8
	Chef d'équipe	6
	Opérateur	4
Gardien-Brigadier/Brigadier	Chef d'équipe	6
	Opérateur	4

C/Cadre d'emplois des gardes champêtres

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres percevront l'indemnité spéciale de fonction des gardes-champêtres dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
Brigadier-chef principal	Opérateur	4

VIII – INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents éligibles réglementairement en application des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

IX - PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIÈRES

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant notamment d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;
- l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (Décret n°2010-235 du 5 mars 2010) ;
- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88 - 631 du 6 Mai 1988 modifié) ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;
- l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié) ;
- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

X – IFSE

Le montant minimal et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

- IFSE : correspond au montant minimal versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent ;
- IFSE 1 : correspond au maintien d'un montant individuellement perçu antérieurement ou à des sujétions horaires particulières du poste ;
- IFSE 2 : correspond au versement d'une indemnité insalubrité, instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité de certains métiers. En cas d'absence pour raisons de santé (tous motifs confondus) durant au moins un mois calendaire (du 1er au dernier jour du mois), l'IFSE 2 sera suspendue pendant le ou les mois concernés.

XI - IFSE Régie

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP continuent de percevoir les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement. L'IFSE régie pourra être versée annuellement.

La rémunération des heures supplémentaires régulières d'enseignement sera versée en neuf mensualités, d'Octobre à Juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires. Les agents placés en congé de maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé maladie de longue durée ou en congé de grave maladie ne subiront pas d'abattement du régime indemnitaire qu'ils perçoivent au titre de la présente délibération (dans la mesure où celui-ci n'est pas indexé sur le TIB). Seules les éventuelles indemnités liées à la réalisation effective de leurs missions ne seront pas maintenues.

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2021 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application des articles 2, 3-3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les agents non permanents visés à l'article 3-1 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par les décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

ARTICLE 5 : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12-64118 et 64138 du budget.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction accompagnement des agents,
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020_395
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

41 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc.), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

Il est donc demandé d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne.

Il est proposé au conseil municipal :

- en vertu de l'article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les agents contractuels suivants :

Pôle Technique :

- 1 agent d'entretien et de restauration, à temps non complet (28h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du SPHL et de la direction de l'éducation de Cherbourg-Octeville,
- 1 agent de maintenance, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein de l'EHPAD La Quincampoise.

Pôle Qualité et Cadre de Vie :

- 1 opérateur stade et sols sportifs, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein de la Direction Nature Paysage et Propreté.

Pôle Organisation Méthode Santé Système d'Information Ressources Humaines :

- 1 agent en charge du développement et de l'analyse fonctionnelle, à temps non complet (14h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des techniciens au sein de la Direction des systèmes informatiques.

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville :

- 1 agent en charge de l'animation, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs, des animateurs ou des adjoints d'animations.

Commune déléguée de Querqueville :

- 1 agent de restauration, à temps non complet (20h/35h) rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du Département Éducation, Enfance, Jeunesse et Sport.

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201218-DEL2020_395-DE

Commune déléguée d'Équeurdreville-Hainneville :

- 1 agent de l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap, à temps non complet (4h/35h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints techniques au sein du Département Éducation.

- de conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Vu l'avis favorable de la commission n°1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,

Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

Direction urbanisme opérationnel et foncier
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

CONSEIL MUNICIPAL
DÉLIBÉRATION N°DEL2020_403
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2020

50 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU
AVIS DE LA COLLECTIVITÉ

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a sollicité le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin sur l'évolution du PLU de la collectivité afin de mettre en cohérence les dispositions applicables aux constructions et espaces publics sur le secteur de la ZAC des Bassins dans le document d'urbanisme avec l'évolution du projet.

Les modifications sont les suivantes :

- actualisation de la pièce 4,c,5 relative à la « Localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer » prévue par l'article L.151-42 du code de l'urbanisme, suite à l'évolution du projet de la ZAC des Bassins et à la modification du dossier de réalisation en date du 16 décembre 2019 par le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin,
- modification de la pièce 4,b « Règlement – dispositions applicables aux zones » : évolution de l'article UH6 relatif aux dispositions des zones Uha et Uhb (couvrants le secteur de la ZAC des Bassins).

Par arrêté n°A110_2020 en date du 31 juillet 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin a prescrit la modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L.153-45 à L.153-48 relatives à la modification simplifiée du PLU,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°2007-258 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Cherbourg en date du 19 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la délibération n°2020_146 du conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin fixant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'arrêté n°A110_2020 en date du 31 juillet 2020 abrogeant l'arrêté n°A24/2020 en date du 26 février 2020 et prescrivant la sixième modification simplifiée du PLU de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du 30 novembre 2020,

Considérant que le dossier proposé est conforme aux évolutions du projet de ZAC des Bassins,

Le conseil municipal est invité à émettre un avis au dossier tel que présenté.

Vu l'avis favorable de la commission n°3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,
Benoit ARRIVE

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 16 décembre 2020

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 49

Date de la convocation et de son affichage : 4 décembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 23 décembre 2020

L'An Deux Mille Vingt, le seize décembre à 14h30, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 4 décembre 2020 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire BERHAULT Bernard à son départ 20h19) - BERHAULT Bernard - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie (mandataire MORIN Daniel jusqu'à son arrivée 15h49) - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (mandataire FAGNEN Sébastien jusqu'à son arrivée 17h40) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h40) - HÉRY Sophie (mandataire BROQUAIRE Guy à son départ 16h57) - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 15h40) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia (mandataire MAGHE Jean-Michel à son départ 17h09) - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire GRUNEWALD Martine jusqu'à son arrivée 15h31) - LEFRANC Bertrand (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h40) - LEJAMTEL Ralph (mandataire VARENNE Valérie jusqu'à son arrivée 16h33) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PLAINEAU Nadège jusqu'à son arrivée 17h29) - LEPOITTEVIN Gilbert (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h19) - LEQUILBEC Frédéric (mandataire TARIN Sophie jusqu'à son arrivée 16h30) - MAGHE Jean-Michel (mandataire KRIMI Sonia jusqu'à son arrivée 15h10) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire PIC Anna jusqu'à son arrivée 18h56) - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

ABSENTS EXCUSÉS

BERNARD Christian a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine
HAMELIN-CANAT Anne-Marie a donné procuration à VIEL-BONYADI Barzin
MARGUERITTE Camille a donné procuration à FRANÇOISE Bruno
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy
ROUELLÉ Maurice a donné procuration à BERHAULT Bernard
SAGET Eddy a donné procuration à TARIN Sandrine

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

SIEGE

210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 62 40
Fax 02 33 75 62 47
 contact@planis.fr
www.planis.fr

Modification simplifiée n°6 du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme de Cherbourg-en-Cotentin

Notice de présentation

CONSULTATION DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIEES ET MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC

SOMMAIRE

1.	HISTORIQUE DU PLU.....	3
2.	OBJET DE LA MODIFICATION ET EXPOSE DE SES MOTIFS.....	4
2.1.	Contexte de la modification simplifiée	4
2.2.	Modification du plan de localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer (pièce 4.C.5 du PLU)	6
2.3.	Modification du règlement écrit de la zone UH.....	8
2.4.	Conséquences sur la constructibilité au sein de la ZAC	10
2.5.	Prise en compte des enjeux environnementaux	11
2.6.	Compatibilité avec la Loi Littoral.....	12
3.	PROCEDURE ET JUSTIFICATIONS	16
4.	ANNEXES.....	18
4.1.	Arrêté de prescription de la modification simplifiée n°6 du PLU	18
4.2.	Annexe 4.C.5 du règlement « Localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer » mis à jour.....	20
4.3.	Article UH 6 « Implantation des constructions par rapport aux voies » modifié	21

1. HISTORIQUE DU PLU

La commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin est née de la dissolution de l'ancienne structure intercommunale, la Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC) le 1^{er} janvier 2016. Elle regroupe les communes déléguées de Cherbourg-Octeville, Équeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la CUC, approuvé le 9 décembre 2007, s'applique donc au périmètre de l'actuelle commune nouvelle.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune fixe 5 orientations majeures :

- 1) **Affirmer la place de l'agglomération dans le développement régional et national**
- 2) **Promouvoir des modes d'habitat adaptés et maîtriser l'étalement urbain**
- 3) **Développer des services à la population et conforter l'attractivité de l'agglomération**
- 4) **Assurer la protection des patrimoines naturels urbains et historiques et maintenir l'attractivité agricole**
- 5) **Lutter contre les nuisances et prévenir les risques**

Depuis son approbation, le PLU communal a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Une 1^{ère} modification en mars 2009
- Une 2^{ème} modification en mars 2010
- Une 3^{ème} modification en novembre 2010
- Une 1^{ère} modification simplifiée en décembre 2010
- Une 4^{ème} modification en septembre 2011
- Une 2^{ème} modification simplifiée en mars 2012
- Une 5^{ème} modification en avril 2013
- Une 6^{ème} modification en novembre 2013
- Une mise en compatibilité, en novembre 2013
- Une 3^{ème} modification simplifiée en juin 2015
- Une 4^{ème} modification simplifiée en novembre 2016
- Une révision allégée en juin 2017
- Une 5^{ème} modification simplifiée en avril 2018
- Deux mises en compatibilité en novembre 2018

La commune souhaite aujourd'hui faire évoluer son PLU afin :

- D'adapter une annexe de son règlement à l'évolution du projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bassins ;
- Ajuster le règlement de la zone UH qui s'applique à une partie du périmètre de la ZAC des Bassins

Considérant que l'ajustement apporté au PLU n'impose pas de révision du PLU conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et qu'il s'inscrit dans les conditions prévues à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétente en matière de gestion et d'élaboration de documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017, a décidé de procéder à une modification simplifiée du PLU. La procédure a été lancée par arrêté de prescription du Président de l'intercommunalité en date du 31 juillet 2020.

2. OBJET DE LA MODIFICATION ET EXPOSE DE SES MOTIFS

2.1. CONTEXTE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin s'étend sur une superficie de 68,54 km² et compte 80 076 habitants (INSEE 2016).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle regroupe les communes de Cherbourg-Octeville, Équeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville et Tourlaville.



Communes déléguées constitutives de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, réalisation : Planis

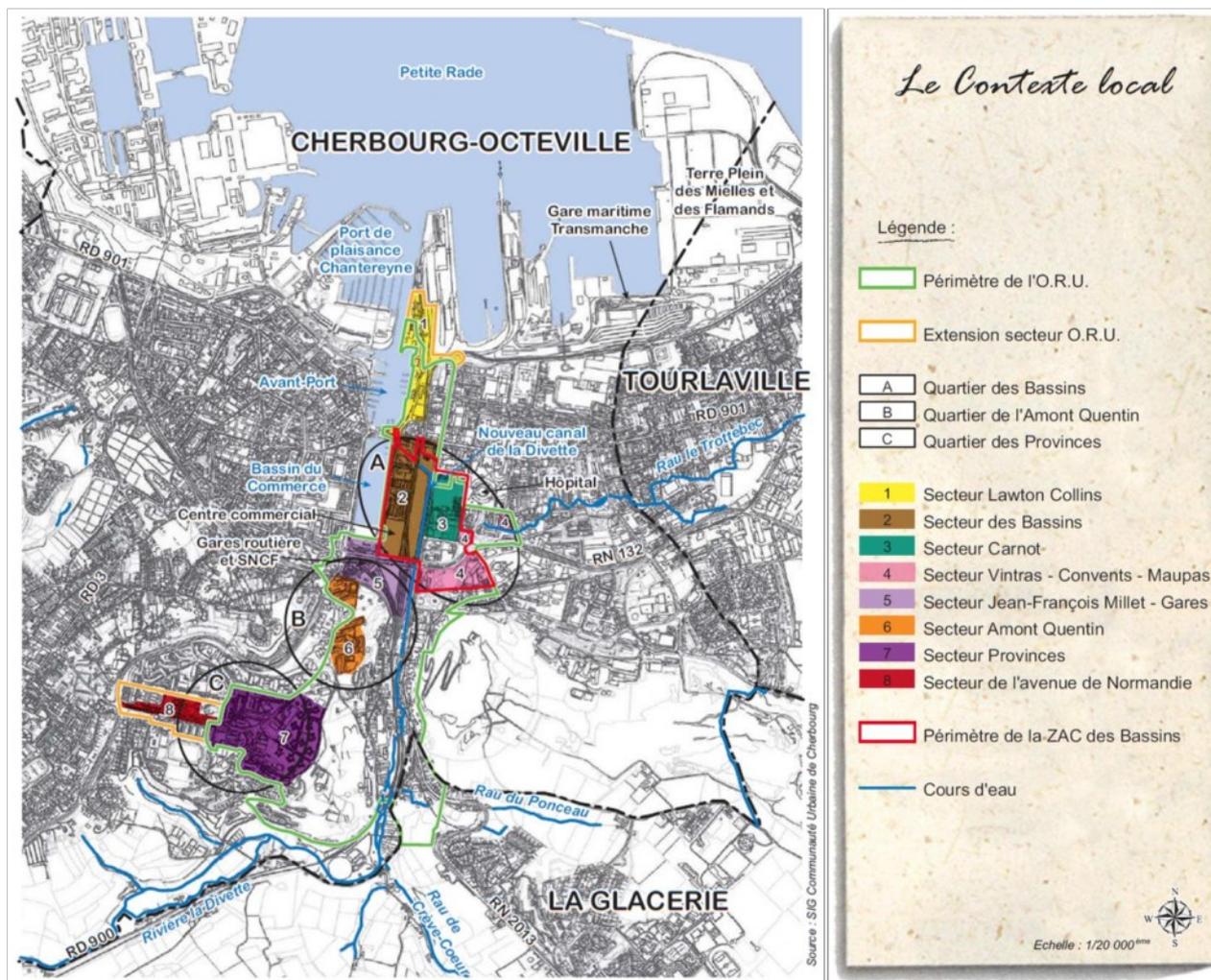
La Communauté Urbaine de Cherbourg (CUC) a engagé l'Opération de Renouvellement Urbain (ORU) « Entre Terre et Mer » dans un périmètre qui englobe un quartier d'habitat social (l'Amont Quentin), le quartier des Provinces et le quartier des Bassins.

L'opération est divisée en huit secteurs :

- Le secteur Lawton Collins,
- Le secteur des Bassins,
- Le secteur Carnot,
- Le secteur Vintras – Convents – Maupas,
- Le secteur Jean-François Millet,
- Le secteur Amont Quentin,
- Le secteur des Provinces,
- Le secteur de l'avenue de Normandie.

Ces secteurs définissent les zones d'intervention du périmètre de l'ORU. Certains secteurs « débordent » du périmètre :

- Lawton Collins, pour retrouver une cohérence avec la Cité de la Mer,
- Carnot, pour équilibrer les interventions urbaines à l'ensemble des îlots,
- Avenue de Normandie, car ce secteur constitue une centralité décisive pour le quartier des Provinces.



Localisation de la ZAC, source : étude d'impact de la ZAC des Bassins

Les trois objectifs principaux de l'opération sont :

- La reconquête des terrains laissés en friche,
- La restructuration des quartiers d'habitat social,
- Le rétablissement de l'équilibre de la ville par la création de liens urbains Nord-Sud et Est-Ouest et par la création de nouveaux quartiers centraux assurant une mixité entre activités et logements.

Au travers de ces objectifs, il s'agit aussi d'opérer un changement d'image de ce territoire en créant un véritable cœur d'agglomération.

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du quartier des Bassins constitue l'une des étapes de l'ORU.

Le périmètre de la ZAC des Bassins prend place dans la partie Est du centre-ville de Cherbourg-en-Cotentin sur l'axe Nord-Sud de la ville. Le territoire concerné est situé entre le bassin du commerce, le centre commercial Carrefour, l'hôpital public Louis Pasteur et les gares ferroviaire et routière ; il comprend le canal de retenue de la Divette qui a fait l'objet d'un comblement partiel en 2005. La ZAC est délimitée au Nord par la rue du Val de Saire et la rue du Champ de Mars, au Sud par l'avenue J.F. Millet et la rue Lebrun, à l'Est par le quai de l'Entrepôt et à l'Ouest par la rue de l'Ermitage et la rue du Maupas.

Le dossier de création de ZAC a été approuvé par délibération (n°2005-278) en date du 24 novembre 2005.

Le dossier de réalisation de la ZAC des Bassins a été approuvé par le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Cherbourg en date du 30 mars 2006 et la CUC a concédé à l'aménageur SHEMA l'aménagement de la zone. Cette concession s'achèvera le 31 décembre 2021.

Le dossier de réalisation a fait l'objet de plusieurs ajustements :

- Une 1^{ère} modification approuvée par le Conseil Communautaire par délibération en date du 18 décembre 2009 portant sur la modification du programme des équipements publics de la ZAC.
- Une 2^{ème} modification approuvée par le Conseil Communautaire par délibération en date du 17 décembre 2010 portant sur la mise à jour du programme global de constructions
- Une 3^{ème} modification approuvée par le Conseil Communautaire par délibération en date du 16 décembre 2019 portant sur la mise à jour du programme des équipements publics et du programme global des constructions pour prendre en compte l'évolution des projets depuis la modification de 2010, à savoir :
 - o L'abandon en 2014 du projet d'extension du Lycée Professionnel Maritime Aquacole (LPMA) par le Département de la Manche et la transformation en ilot à construire de la parcelle « ilot Matignon »
 - o Le projet de BNG qui impacte de manière importante la reconfiguration de l'avenue Carnot et la suppression des travaux initialement prévus, compte tenu du calendrier de ce projet qui n'est pas concordant avec celui de la concession de la ZAC
 - o La réalisation d'un espace public dans la continuité des Jardins de la Divette, sur la parcelle de l'ancienne école des Beaux-Arts pour permettre le lien piéton et cyclable vers le Jardin Public, en préservant les vues sur la Montagne du Roule.

Dans le cadre de la modification n°3, le plan des espaces publics de la ZAC a donc été réajusté au regard de l'évolution du projet.

Or dans la partie réglementaire du PLU en vigueur, le plan des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer mentionne ce projet d'extension du Lycée Professionnel Maritime Agricole.

Pour permettre la commercialisation de l'ilot Matignon, il y a donc lieu de mettre le document d'urbanisme en compatibilité avec le plan d'aménagement de la ZAC actualisé.

En outre, le règlement, trop précis, de la zone UH, qui s'étend sur une partie du périmètre de la ZAC, doit être revu pour permettre les évolutions du projet. En effet, depuis l'approbation du dossier de création de ZAC en 2006 et du PLU en 2007, les projets de constructions ont en partie évolué et le PLU doit permettre ces évolutions.

2.2. MODIFICATION DU PLAN DE LOCALISATION DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC DES BASSINS A CONSERVER OU A CREER (PIECE 4.C.5 DU PLU)

Lors de l'élaboration du PLU de Cherbourg, un plan de localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer a été annexé au règlement. L'article L151-42 du code de l'urbanisme stipule en effet que :

« Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. »

S'agissant d'une pièce constitutive du règlement, ce plan est opposable. En effet, selon l'article L152-1 du code de l'urbanisme :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques [...] »

Aussi, afin de permettre la finalisation du projet, le plan de localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer, annexé au règlement écrit du PLU de Cherbourg-en-Cotentin doit être ajusté pour correspondre au dossier modifié de réalisation de ZAC tel qu'il a été approuvé dans le cadre de la modification n°3.



Plan des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer avant modification



Plan des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer du dossier de réalisation de la ZAC mis à jour

Les principaux changements concernent :

- Secteur des Bassins : l'îlot Matignon au Nord de la ZAC, avec la transformation d'un espace public associé à un lot constructible en espace entièrement constructible la rue Matignon étant conservée ;
- Secteur MAUPAS CONVENTS : au Sud de la ZAC avec la création d'un espace public (végétal et minéral) dans la continuité des Jardins de la Divette, sur la parcelle de l'ancienne école des Beaux-Arts, là où sur le plan initial, rien n'était spécifié ;
- Secteur CARNOT : l'impact du projet BNG sur le calendrier et le programme des travaux à réaliser sur l'Avenue Carnot ne permet pas de réaliser les aménagements dans le cadre de la ZAC des Bassins (modification dans la maîtrise d'ouvrage des travaux).



îlot Matignon, photo : Planis (2020)



Place Jacques Demy, secteur MAUPAS, photo : Planis (2020)

Afin de permettre ces évolutions dans le projet de la ZAC d'un point de vue réglementaire, le « Plan des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer » annexé au PLU (pièce 4.c.5) a été mis à jour pour prendre en compte les ajustements réalisés dans le cadre de la modification n°3 du dossier de réalisation de la ZAC.

La présente modification du PLU de Cherbourg vise donc à une simple mise en compatibilité des documents réglementaires entre eux.

En outre, la CAC a fait le choix de supprimer les plans de secteurs de l'annexe 4.c.5 afin de ne conserver que le plan d'ensemble de Localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer (cf. justifications ci-dessous).

2.3. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UH

Par décision du conseil communautaire en date du 30 mars 2006, la Communauté urbaine de Cherbourg a concédé à l'aménageur SHEMA, la ZAC des Bassins l'aménagement de la zone. Cette concession s'achèvera le 31 décembre 2021.

Le règlement du PLU en vigueur sur cette zone (UH) n'a pas évolué depuis son approbation en 2007. Or certaines règles spécifiques restreignent de manière importante des possibilités d'urbanisation et de programmation sur les ilots restant à commercialiser de la ZAC.

C'est le cas de l'article UH 6.1 relatif à l'alignement des constructions par rapport aux voies, qui impose un alignement rue du Champ de Mars et rue de l'Ermitage, ainsi que de l'article UH 6.2.1 qui impose un alignement des façades à l'espace public. Ces deux règles cumulées impliquent une implantation des constructions sur un linéaire de façade très important et limitent la constructibilité à un seul type de morphologie urbaine. Ces règles d'implantation sont particulièrement contraignantes pour les terrains qui sont bordés par deux voies publiques, voire trois, et ne prennent pas en compte la différenciation des façades d'une construction pour lesquels l'alignement vis-à-vis d'une voie structurante doit être privilégiée.

Afin de permettre l'urbanisation appropriée de ces secteurs, l'article UH 6 doit être modifié.

Règlement actuel	Règlement modifié
ARTICLE UH 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES	Article UH 6. Implantation des constructions par rapport aux voies
1. Dispositions applicables rues du Champ de Mars et de l'Ermitage	1. Dispositions applicables rues du Champ de Mars et de l'Ermitage
Les constructions ou parties de constructions exception faite	Les constructions ou parties de constructions exception faite

<p>des saillies traditionnelles inhérentes au gros œuvre des bâtiments (*), répondant aux caractéristiques définies aux annexes doivent d'une part être implantées dans les conditions prévues dans le titre II « règles et définitions communes aux zones », et d'autre part, être édifiées à l'alignement des voies existantes.</p> <p>2. Dispositions applicables aux secteurs UHa et UHb</p> <p>2.1. Secteur UHa</p> <p>Les façades des constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public.</p> <p>A partir du deuxième étage, les façades peuvent être implantées, totalement ou partiellement, en retrait de l'alignement sans excéder un recul maximal de 2 m. Les étages supérieurs pourront être débordants, totalement ou partiellement, sur l'espace public au maximum de 2 m par rapport au nu de la façade, tout en laissant un passage libre de 5,5 m de haut à partir du point au sol le plus haut. Ce débord est limité aux trottoirs et aux espaces piétonniers.</p> <p>En aucun cas ces débords ne pourront être localisés sur les chaussées ni sur les stationnements automobiles. Ces débords pourront être constitués par des balcons, des éléments décoratifs, des corniches, des bow-windows, des toitures et des surfaces habitables ou utiles en porte-à-faux.</p> <p>Les auvents et les marquises pourront être débordants sur l'espace public au maximum de 2 m par rapport au nu de la façade, tout en laissant un passage libre de 2,5 m de haut à partir du point au sol le plus haut.</p> <p>2.2. Secteur UHb</p> <p>Les façades des constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait (partiel ou total).</p> <p>Les débordements (étages bâtis, les auvents, les verrières, les toitures, les balcons ...) au-dessus de l'espace public sont autorisés s'ils laissent une hauteur de passage libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 5 mètres minimum sur les voies publiques, ▪ de 3 mètres minimum sur les autres espaces publics <p>3. Dispositions spécifiques à certaines constructions</p> <p>Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être admises pour les constructions de faible emprise en rez-de-chaussée, non reliés à d'autres constructions, type locaux techniques, réserves... d'une surface totale limitée à 150 m² de surface de plancher, sous réserve qu'elles n'aggravent pas la situation des constructions par rapport aux voies (visibilité, accès, etc.).</p>	<p>des saillies traditionnelles inhérentes au gros œuvre des bâtiments (*), répondant aux caractéristiques définies aux annexes doivent d'une part être implantées dans les conditions prévues dans le titre II « règles et définitions communes aux zones », et d'autre part, être édifiées à l'alignement des voies existantes.</p> <p>1. Dispositions applicables aux secteurs UHa et UHb</p> <p>1.1. Secteur UHa</p> <p>Les façades principales des constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public.</p> <p>A partir du deuxième étage, les façades peuvent être implantées, totalement ou partiellement, en retrait de l'alignement sans excéder un recul maximal de 2 m. Les étages supérieurs pourront être débordants, totalement ou partiellement, sur l'espace public au maximum de 2 m par rapport au nu de la façade, tout en laissant un passage libre de 5,5 m de haut à partir du point au sol le plus haut. Ce débord est limité aux trottoirs et aux espaces piétonniers.</p> <p>En aucun cas ces débords ne pourront être localisés sur les chaussées ni sur les stationnements automobiles. Ces débords pourront être constitués par des balcons, des éléments décoratifs, des corniches, des bow-windows, des toitures et des surfaces habitables ou utiles en porte-à-faux.</p> <p>Les auvents et les marquises pourront être débordants sur l'espace public au maximum de 2 m par rapport au nu de la façade, tout en laissant un passage libre de 2,5 m de haut à partir du point au sol le plus haut.</p> <p>1.2. Secteur UHb</p> <p>Les façades des constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait (partiel ou total).</p> <p>Les débordements (étages bâtis, les auvents, les verrières, les toitures, les balcons ...) au-dessus de l'espace public sont autorisés s'ils laissent une hauteur de passage libre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de 5 mètres minimum sur les voies publiques, ▪ de 3 mètres minimum sur les autres espaces publics <p>2. Dispositions spécifiques à certaines constructions</p> <p>Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être admises pour les constructions de faible emprise en rez-de-chaussée, non reliés à d'autres constructions, type locaux techniques, réserves... d'une surface totale limitée à 150 m² de surface de plancher, sous réserve qu'elles n'aggravent pas la situation des constructions par rapport aux voies (visibilité, accès, etc.).</p>
--	--

2.4. CONSEQUENCES SUR LA CONSTRUCTIBILITE AU SEIN DE LA ZAC

Depuis la dernière modification du dossier de réalisation de la ZAC des Bassins, les grands principes programmatiques et l'équilibre général du programme de la ZAC, à savoir une opération de renouvellement urbain mixte à vocation d'habitats, commerces et services, n'ont pas été bouleversés.

En revanche, plusieurs modifications et ajustements ont été apportés par rapport au dernier dossier de réalisation approuvé à savoir celui de septembre 2010. Cela nécessite une mise à jour du programme global des constructions suite à la modification des ilots :

- Secteur BASSINS : Environ 30 000 m² de surface de plancher (initialement 30 300m²)
- Secteur CARNOT : Environ 34 000 m² de surface de plancher (initialement 37 700 m²)
- Secteur MAUPAS et CONVENTS : Environ 6 500 m² de surface de plancher (inchangé).



Le lycée aquacole n'a plus vocation à s'étendre. Aussi, l'ilot prévu à cet endroit a été supprimé. Ce nouvel ilot, dénommé ilot Matignon est aujourd'hui destiné à accueillir un programme de logements avec possibilité d'activités et/ou services en rez-de-chaussée.

L'ilot E, destiné initialement à un programme tertiaire et/ou de logements, accueillera un programme de services à destination de la petite enfance.

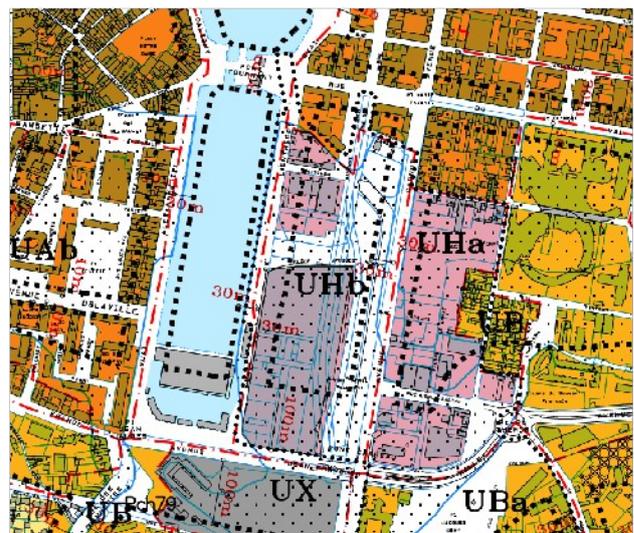
A la suite d'opportunités foncières, un ilot C3 a été créé pour accueillir un programme d'activités de commerces, tertiaires et/ou de services.

L'emprise de l'ilot D a été réduite par rapport au dernier dossier de réalisation. En effet, destiné à accueillir des logements et le cas échéant une activité tertiaire, cet ilot représente aujourd'hui seulement environ 340m². L'autre moitié de l'ilot initial a finalement été conservé en l'état, sans droit à construire. Il s'agit de maisons en bande à réhabiliter.

Les ilots A, B2, C1 et C2 sont inchangés par rapport au programme initial. Conformément au dossier de réalisation de la ZAC, le centre commercial a été construit ainsi que l'ilot Maupas

Concernant l'ajustement du règlement de la zone UH, celui-ci a vocation à permettre d'assouplir les règles de constructibilité sur la zone de la ZAC des Bassins.

En effet, la rédaction du règlement, trop précise, empêche la réalisation des projets de construction, par exemple avec des programmes mixtes. Cet ajustement du règlement à vocation à permettre l'urbanisation appropriée du secteur en assouplissant les règles d'implantation des constructions par rapports aux voies, et notamment par rapport aux rues du Champ de Mars et de l'Ermitage. Le projet d'ajustement n'implique pas d'augmentation ou de réduction de la constructibilité, mais simplement une plus grande liberté dans les types de morphologie urbaine qui pourront être envisagées sur le secteur.



Extrait du plan de zonage sur le secteur de la ZAC des Bassins

2.5. PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de ZAC des Bassins a fait l'objet d'une étude d'impacts en novembre 2005.

Extrait de l'étude d'impacts :

« [...] Milieu naturel : en raison de l'absence de zone présentant un intérêt écologique sur le site proprement dit et d'espèces végétales protégées à titre réglementaire, le projet n'aura pas d'incidences négatives sur la flore. En outre, les aménagements n'auront pas d'effets sur les colonies reproductrices actuelles de goélands et sur les bergeronnettes grises, espèces disposant d'un statut de protection légal. Le projet n'aura donc pas d'impact sur le milieu naturel. Des recommandations sont néanmoins à prendre en compte afin de limiter la prolifération des goélands et les nuisances que ces oiseaux apportent au sein du quartier : il s'agit de mettre en place des dispositifs empêchant les oiseaux de se poser sur les bâtiments nouveaux.

Paysage : la réalisation de la ZAC du quartier des Bassins à Cherbourg-Octeville aura un impact paysager positif sur le secteur. Cet aménagement rendra plus cohérente la lecture de centre-ville et de son organisation. La disparition des espaces délaissés à l'organisation confuse au profit de bâtiments à l'architecture intégrée et d'aménagements urbains qualitatifs intégrera le secteur aux quartiers voisins.

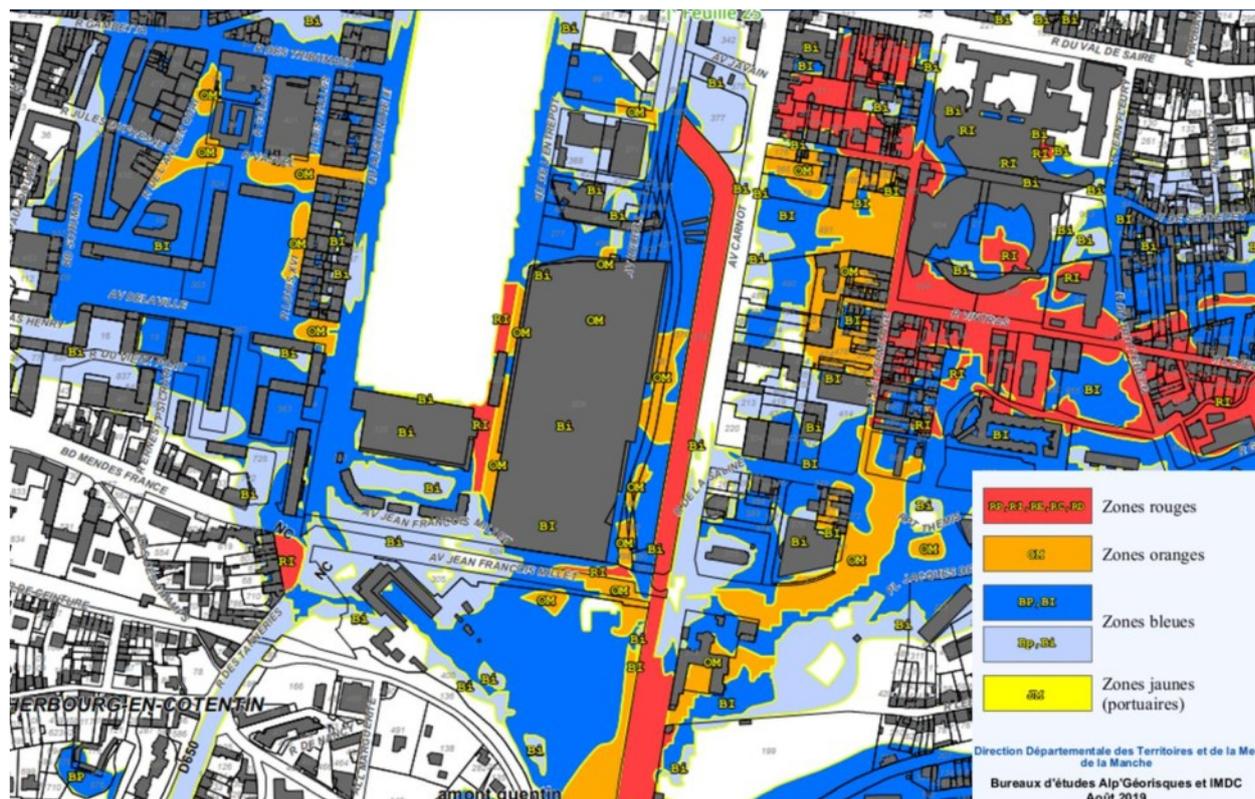
Patrimoine : compte tenu du fait que la ZAC est concernée par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques, un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, en fonction au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sera requis préalablement à la réalisation des travaux. D'autre part, bien qu'aucun site archéologique n'ait été répertorié au sein de l'aire d'étude, le risque de découverte fortuite existe lors des travaux. Le projet devra être soumis au préfet de Région pour être instruit. De plus, toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux devra être déclarée au Service Régional de l'Archéologie.

Risques naturels : le projet n'est pas de nature à aggraver les risques d'inondation sur le secteur. [...] »

Le Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 décembre 2019. Il abroge et remplace le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Divette et du Trottebec approuvé en juin 2007. Le PPRN concerne 18 communes, dont Cherbourg-en-Cotentin, soumises à des risques d'inondation par débordement des cours d'eau, de submersions marines ou de chutes de blocs.

Les futures autorisations d'urbanisme délivrées devront prendre en compte le règlement du PPRN qui sera ajouté à la liste des servitudes d'utilité publique (SUP) du PLU de Cherbourg-en-Cotentin.

Le secteur de la ZAC des Bassins, est concerné par différents zonages réglementaires liés aux risques dans le PPRN :



Zonage réglementaire de la ZAC des Bassins

La modification n°3 de la ZAC ne remet pas en cause les grands principes programmatiques et d'équilibre général du projet. Elle ne remet pas non plus en question le périmètre de la ZAC.

Le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Cherbourg vise uniquement à :

- Mettre en compatibilité les annexes du règlement du PLU avec la modification de la ZAC ;
- Ajuster un point du règlement de la zone UH relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies.

La présente modification du PLU n'augmentera donc pas les incidences sur l'environnement ou les risques sur le secteur.

2.6. COMPATIBILITE AVEC LA LOI LITTORAL

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite «loi Littoral», relatives à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral doivent être prises en compte dans le PLU. Les principales dispositions de la loi, reprises par le Code de l'Urbanisme dans les articles L.121.1 et suivants, ont pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des espaces terrestres et maritimes, de renforcer la protection des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques et écologiques, de préserver les sites et paysages, d'assurer le maintien et le développement des activités économiques liées à la présence de l'eau.

Le PLU de Cherbourg-en-Cotentin tient compte des dispositions de la Loi Littoral. La présente modification simplifiée du PLU ne remet pas en question ces dispositions.

- **Extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées sur l'ensemble du territoire communal (art. L121-8 à L121-12)**

Le Code de l'Urbanisme précise que, dans les communes littorales, « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ».

Les espaces urbanisés centraux de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont identifiés comme « agglomération » au sens de la Loi Littoral. Ils peuvent ainsi accueillir de nouvelles constructions à l'intérieur du tissu existant comme en extension.

La présente modification ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation mais une densification de l'enveloppe urbaine en permettant la réalisation du projet de renouvellement urbain de la ZAC des Bassins.

Le projet est compatible avec les dispositions de l'article L121-8 du Code de l'Urbanisme.

- **Extension de l'urbanisation limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivage (art. L121-13 à L121-15)**



--- Espaces proches du Rivage (EPR)

L'article L121-13 stipule que « L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage [...] est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. »

Le secteur concerné par le projet de modification simplifiée est situé à l'intérieur du tissu bâti, en plein centre-ville, sur une ancienne friche en cours de réhabilitation. L'évolution du programme des constructions du secteur de la ZAC fait évoluer à la marge et à la baisse la surface de plancher affectée à l'opération. Cette évolution n'est pas de nature à modifier la configuration des lieux.

Ainsi, sur ce secteur, la typologie des bâtiments reste globalement la même, ainsi que la capacité d'accueil de population ; la mixité des fonctions est respectée. Dans la mesure où l'évolution de la constructibilité reste mesurée et les possibilités réduites (cf. partie 2.3 Conséquences sur la constructibilité au sein de la ZAC), le projet relève

d'une extension limitée de l'urbanisation conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

De même, le projet de modifier pas « la capacité d'accueil de espaces urbanisés » (art. L.121-21 du Code de l'Urbanisme) telle que précisée et justifiée dans le PLU actuellement en vigueur.

- **Urbanisation interdite dans la bande littorale (art. L121-16 à L121-20)**

En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de 100 mètres minimum.

La présente modification a vocation à permettre des constructions et installations au sein de l'espace urbanisé, en dehors de la bande des 100m.

Le projet est compatible avec les dispositions de l'article L121-16 du Code de l'Urbanisme.

- **Détermination des capacités d'accueil (art. L121-21)**

La détermination des capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser doit tenir compte de la préservation des espaces et milieux (dunes, zones humides,...) ainsi que de l'existence de risques littoraux. Le code de l'urbanisme précise que « *Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes.* »

La présente procédure n'a pas pour objet de remettre en question les capacités d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, mais uniquement de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain de la ZAC des Bassins tel qu'il a été approuvé.

Le projet est compatible avec les dispositions de l'article L.121-21 du Code de l'Urbanisme.

- **Préservation des coupures d'urbanisation (art. L121-22)**

L'organisation spatiale de l'urbanisation doit comporter des espaces naturels faisant office de coupures d'urbanisation.

La présente modification n'impacte pas les coupures d'urbanisations identifiées dans le PLU en vigueur, respectivement situées à l'Est et à l'Ouest de l'agglomération, à Querqueville et à Tourlaville.

- **Préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques (art. L121-23 à L121-26)**

Le PLU de Cherbourg-en-Cotentin identifie parmi les espaces remarquables du littoral le site protégé du parc du château de Nacqueville. Ce site est inscrit en totalité en zone naturelle N de protection des sites et paysages.

La présente modification relative au site urbain de la ZAC des Bassins, n'impacte donc pas d'espace remarquable ni de milieu nécessaire au maintien des équilibres biologiques.

- **Classement des parcs et ensembles boisés (art. L121-27)**

Le PLU doit classer les parcs et espaces boisés les plus significatifs de la commune après consultation de la commission départementale des sites.

La présente modification n'impacte pas d'espaces boisés ou de parcs classés par le PLU.

- **Schéma d'aménagement de plage (art. L121-28 à L121-30)**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin n'a pas établi de schéma d'aménagement de plage.

- **Servitudes de passage sur le littoral (art. L121-31 à L121-37)**

La Loi Littorale prévoit le maintien de l'accès au littoral au moyen de servitudes de passage longitudinale et transversale.

La présente modification porte exclusivement sur le site de la ZAC des Bassins, en retrait par rapport au littoral. Elle ne remet donc pas en question les servitudes de passage pour l'accès au littoral.

Ainsi, le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Cherbourg-en-Cotentin est compatible avec les dispositions de la Loi Littoral.

3. PROCEDURE ET JUSTIFICATIONS

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a donc décidé d'entamer une procédure d'ajustement de son PLU, notamment de son plan de Localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer (annexe du règlement, pièce 4.C.5 du PLU), et de son règlement (article UH 6) afin de permettre la finalisation du projet de ZAC tel qu'il a été approuvé.

Par ailleurs, les plans de secteurs, qui suivent le plan général dans le document 4.C.5 seront également supprimés du document final. En effet, le plan général localisant les Espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer apparait comme suffisant au regard de la loi qui stipule que dans les ZAC, le règlement permet seulement de préciser :

« 1° *La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;*

2° *La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.* » (Article L.151-42 du code de l'urbanisme).

Le plan général étant déjà très complet, l'ajout de plans qui zooment sur les différents secteurs de la ZAC ne semble donc pas pertinent. Entrer davantage dans le détail sur des plans de secteurs, outre le fait que cela ne soit pas nécessaire au regard du code de l'urbanisme, constituerait un risque d'erreurs matérielles potentielles.

Ainsi, suite à la présente modification,

- La pièce 4.C.5 du PLU sera ajustée afin que le plan général des Espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer corresponde à celui mis à jour à la suite de la modification n°3 du projet de ZAC et les plans de secteurs, eux, ne seront pas reportés afin de limiter le risque d'erreurs matérielles ;
- L'article UH 6 du règlement sera ajusté pour permettre l'aménagement des derniers ilots restant à commercialiser sur le secteur de la ZAC des Bassins.

Ces ajustements ont vocation à permettre une certaine souplesse au projet, nécessaire au regard des évolutions de ce dernier par rapport au projet initialement approuvé en 2006 et formalisé dans le PLU en 2007.

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule qu'une révision du PLU est nécessaire lorsque la commune envisage :

1. Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Or, la présente modification vise uniquement mettre en conformité le plan de localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer présent dans le PLU avec celui mis à jour du dossier de réalisation de ZAC, ainsi qu'à ajuster un point du règlement écrit.

Cet ajustement ne vient donc pas réduire un espace boisé classé, ni une zone Naturelle ou Agricole.

Il n'entraîne pas non plus de réduction d'une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites ou des paysages. Il n'est donc pas susceptible d'induire de graves risques de nuisances.

Les orientations du PADD ne sont pas remises en question.

Le projet de la commune ne nécessite donc pas de révision du PLU.

En vertu de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de modification en cas d'ajustement du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions.

Par ailleurs, l'article L.153-45 du code de l'urbanisme spécifie que le projet de modification peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, c'est-à-dire sans enquête publique en tant que telle, lorsqu'elle n'a pas pour conséquence de :

1. Soit majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. Soit diminuer ces possibilités de construire ;
3. Soit réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Or, dans le cadre de l'ajustement prévu du PLU de Cherbourg-en-Cotentin, les possibilités de constructions ne sont ni majorées de plus de 20%, ni diminuées, elles sont par contre adaptées. L'ajustement prévu ne remet pas non plus en cause les surfaces de zones urbaines ou à urbaniser.

La modification simplifiée du PLU de Cherbourg-en-Cotentin se traduira dans les faits pour le document d'urbanisme en vigueur par un ajustement de l'annexe 4.C.5 du règlement et de l'article UH 6 du règlement écrit. Le document annexé à la présente notification se substituera à celui actuellement en vigueur.

La procédure de modification simplifiée a été menée selon les dispositions notamment des articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme.

Le présent dossier sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Une « mise à disposition du public » du projet sera ensuite effectuée pendant un mois, afin que la population puisse formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, sera approuvé par le Conseil Communautaire.

4. ANNEXES

4.1. ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 DU PLU



Arrêté n°A110_2020

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant prescription de la modification simplifiée n°6 du PLU de Cherbourg-en-Cotentin

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L 153-48 relatifs à la procédure de modification de droit commun et de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°2007-258 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Cherbourg en date du 19 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, de Cœur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes nouvelles de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague,

Vu l'arrêté n°A24/2020 en date du 26 février 2020 relatif à la prescription de la modification simplifiée n°6 du PLU de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le PLU de Cherbourg-en-Cotentin pour les motifs suivants :

- Actualisation de la pièce 4.c.5 relatif à la « Localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer » prévue par l'article L151-42 du code de l'urbanisme, suite à l'évolution du projet de la ZAC des Bassins et à la modification du dossier de réalisation en date du 16 décembre 2019 par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin
- Modification de la pièce 4.b « Règlement – dispositions applicables aux zones » : évolution de l'article UH6 relatif aux dispositions des zones UHa et UHb (couvrants le secteur de la ZAC des Bassins). L'objectif est de faire évoluer les dispositions relatives à l'alignement des constructions afin d'être en cohérence avec l'évolution du projet urbain de la ZAC des Bassins.

Considérant qu'au regard de l'exposé des motifs, la procédure d'évolution du document d'urbanisme ne s'inscrit pas dans les cas fixés à l'article L153-31 (qui impose une révision) et à l'article L153-41 (qui impose une modification de droit commun) du Code de l'urbanisme, et peut donc être effectuée selon les modalités de la modification simplifiée,

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ainsi qu'au Maire de la commune concernée par la modification soit Cherbourg-en-Cotentin, avant sa mise à disposition du public,

Considérant qu'en application de l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°A24/2020 en date du 26 février 2020 relatif à la prescription de la modification simplifiée n°6 du PLU de Cherbourg-en-Cotentin est abrogé.

ARTICLE 2 : La procédure de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Cherbourg-en-Cotentin est engagée en application des dispositions des articles L 153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée a pour objets :

- l'actualisation de la pièce n°4c5 « Localisation des espaces publics de la ZAC des Bassins à conserver ou à créer » prévue par l'article L151-42 suite à l'évolution du projet de la ZAC des Bassins et à la modification du dossier de réalisation en date du 16 décembre 2019 par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin
- la modification de la pièce 4.b « Règlement – dispositions applicables aux zones » et l'évolution de l'article UH6-1 et UH6-2 pour permettre la cohérence du règlement littéral et de l'évolution du projet architectural de la ZAC des Bassins concernant l'alignement des façades à l'espace public.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Cotentin et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet est notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ainsi qu'au Maire de la commune concernée (Cherbourg-en-Cotentin) avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L153-47, à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et il sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le 31/07/2020

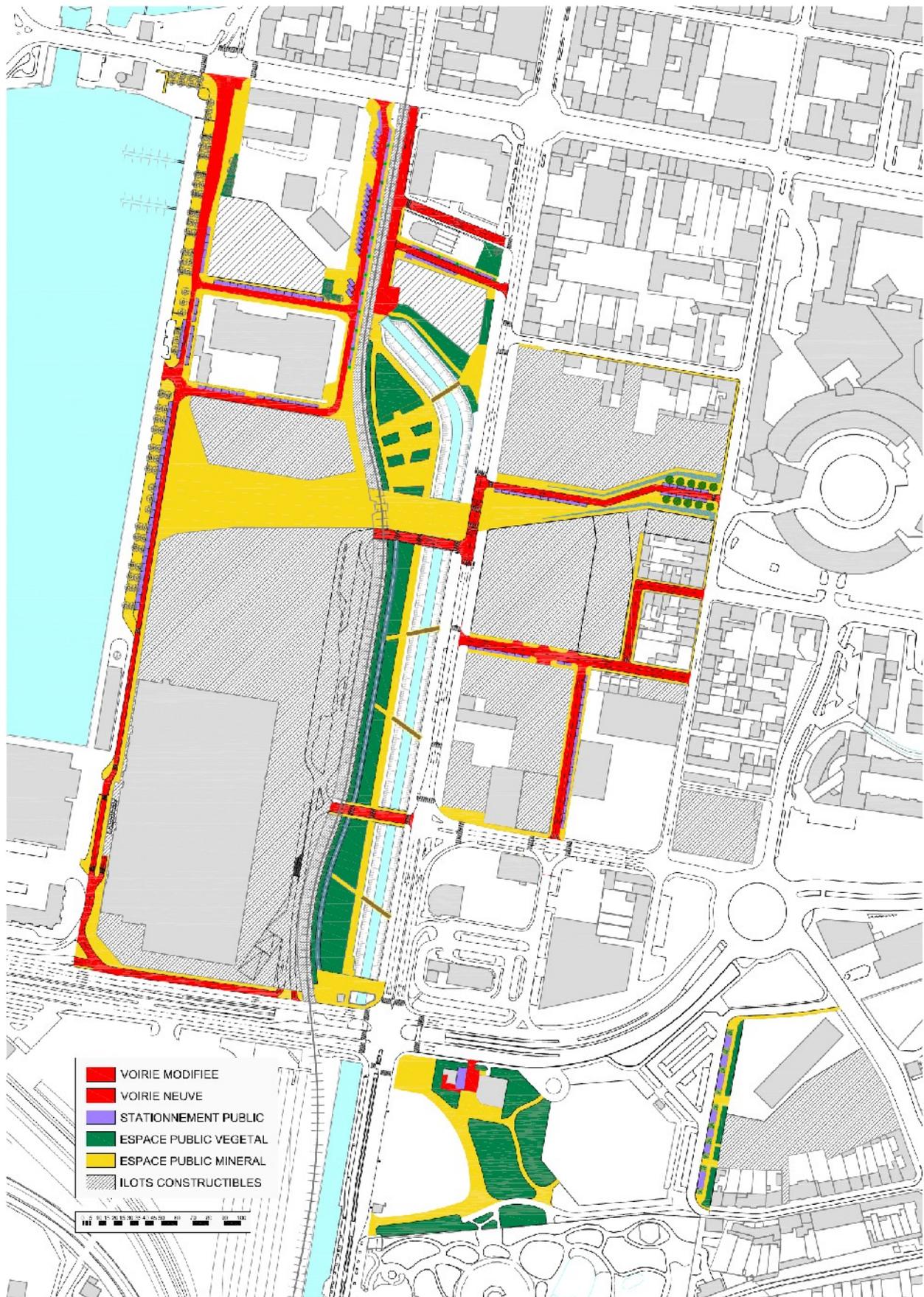
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin



David MARGUERITTE

Page 2 | 2

4.2. ANNEXE 4.C.5 DU REGLEMENT « LOCALISATION DES ESPACES PUBLICS DE LA ZAC DES BASSINS A CONSERVER OU A CREER » MIS A JOUR



4.3. ARTICLE UH 6 « IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES » MODIFIE

ARTICLE UH 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

1. Dispositions applicables aux secteurs UHa et UHb

1.1. Secteur UHa

Les façades principales des constructions sont implantées à l'alignement de l'espace public.

A partir du deuxième étage, les façades peuvent être implantées, totalement ou partiellement, en retrait de l'alignement sans excéder un recul maximal de 2 m. Les étages supérieurs pourront être débordants, totalement ou partiellement, sur l'espace public au maximum de 2 m par rapport au nu de la façade, tout en laissant un passage libre de 5,5 m de haut à partir du point au sol le plus haut. Ce débord est limité aux trottoirs et aux espaces piétonniers.

En aucun cas ces débords ne pourront être localisés sur les chaussées ni sur les stationnements automobiles. Ces débords pourront être constitués par des balcons, des éléments décoratifs, des corniches, des bow-windows, des toitures et des surfaces habitables ou utiles en porte-à-faux.

Les auvents et les marquises pourront être débordants sur l'espace public au maximum de 2 m par rapport au nu de la façade, tout en laissant un passage libre de 2,5 m de haut à partir du point au sol le plus haut.

1.2. Secteur UHb

Les façades des constructions sont implantées à l'alignement ou en retrait (partiel ou total).

Les débordements (étages bâtis, les auvents, les verrières, les toitures, les balcons ...) au-dessus de l'espace public sont autorisés s'ils laissent une hauteur de passage libre :

- de 5 mètres minimum sur les voies publiques,
- de 3 mètres minimum sur les autres espaces publics

2. Dispositions spécifiques à certaines constructions

Pour des raisons de sécurité, d'architecture ou d'urbanisme, des implantations différentes pourront être admises pour les constructions de faible emprise en rez-de-chaussée, non reliés à d'autres constructions, type locaux techniques, réserves... d'une surface totale limitée à 150 m² de surface de plancher, sous réserve qu'elles n'aggravent pas la situation des constructions par rapport aux voies (visibilité, accès, etc.).